

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SEPTEMBRE 2008	N° 09
----------------	-------

date de publication : 08 octobre 2008

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

ARRETE MINISTERIEL	1
DECRET DU 22 AOUT 2008 AUTORISANT POUR UNE NOUVELLE PERIODE DE CINQ ANNEES LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL AQUITAINE-ATLANTIQUE A EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION ET A BENEFICIER DE L'OFFRE AMIABLE AVANT ADJUDICATION VOLONTAIRE	1
ARRETE CONJOINT	2
ARRETE DU 18 JUILLET 2008 FIXANT LE SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE (SIOS) DE L'INTERREGION SUD-OUEST	2
SOUS PREFECTURE DE DAX	2
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES BARTHES DE SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	2
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CASSEN - GOUSSE - SAINT-JEAN-DE-LIER.....	3
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ETABLISSEMENT D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE TARNOS.....	3
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES PROPRIETAIRES DES BARTHES DES NASSUTS.....	4
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM COTE SUD	4
CABINET DU PREFET	5
ARRETE N° 2008-745 MODIFIANT L'ARRETE N° 2007-245 RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE.....	5
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	6
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU 76 DE LA LIGNE SNCF MARMANDE-MONT DE MARSAN SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AVIT	6
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU 02 DE LA LIGNE SNCF SAINT SEVER – HAGETMAU SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SEVER	7
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PENETRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIETES PRIVEES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE POUYDESSEAUX ET SARBAZAN EN VUE DE LA REALISATION D'UNE PISTE D'ACCES A LA VOIE DE FRET SNCF DEPUIS LA RD 932 DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 65 PAU-LANGON	7
PR/DAGR/2008/N°632	7
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	8
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SOLFERINO	8
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SAINTE-FOY	9
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE SAINT-PAUL-EN-BORN ET D'AUREILHAN	9
ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOUSSE	10
ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAUREDE.....	11
ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIATOU/ONDRES	12
ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIATOU/ONDRES	13
ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIATOU/ONDRES	14
ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE	14
AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIATOU/ONDRES.....	14
ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIATOU/ONDRES	15
ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIATOU/ONDRES	16
ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIATOU/ONDRES	17
ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIATOU/ONDRES	18
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU SECTEUR DE L'ADOUR MARITIME	19
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.....	19
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU SECTEUR DE L'ADOUR MARITIME	20

COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY	20
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU SECTEUR DE L'ADOUR MARITIME	21
COMMUNE DE SAINTE-MARIE DE GOSSE.....	21
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU SECTEUR DE L'ADOUR MARITIME	22
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-GOSSE.....	22
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE HAUT-MAUCO.....	24
ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE SAINT GEIN	24
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS : CHANGEMENT DE SIEGE ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER ».....	25
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION COMMUNES DE GOUSSE ET SAINT-JEAN DE LIER.....	25
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	27
ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M.CHRISTOPHE DEBOVE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES LANDES	27
ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	27
ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, ET DES SPORTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS.....	29
ARRETE DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	29
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	32
ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS.....	32
ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	33
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES (L'ACSE).....	34
ARRETE DE SUBDELEGATION GENERALE	35
ARRETE DE SUBDELEGATION DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	35
ARRETE DE SUBDELEGATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS	36
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION	37
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	37
SSIAD DE GABARRET	37
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER BUDGET MEDICO-SOCIAL – ANNEXE	38
EHPAD DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX	39
ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT	40
ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT	42
ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT	43
ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT	44
ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT	45
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PARENTIS EN BORN	47
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE COMMUNE DE ROQUEFORT ALIMENTATION EN EAU POTABLE FORAGE F1 STADE	49
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE COMMUNE DE ROQUEFORT ALIMENTATION EN EAU POTABLE FORAGE F2 CHEMIN DE CROUZE	52
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	54
HÔPITAL LOCAL NONTRON	54
CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE MONT DE MARSAN	55
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	55
CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS	55
CENTRE HOSPITALIER DE PAU	56
CENTRE HOSPITALIER DE PAU	56
CENTRE HOSPITALIER LA MEYNARDIE.....	57
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE SANDRA ANTOINE	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHAËL DUVIGNAU	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PEHOUN.....	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY SAINT JEAN	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SANDRINE BERTRAND.....	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME REGINE LAHITON	59

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME REINE MEGARDON.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL DUCES-GOUSSEBAIRE	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC BOP AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR YANNICK LAMOTHE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL PALMIVOL	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL PROERES AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA BORDES	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-HELENE DANDY	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE CONCERNANT MME LAURENCE LADOUSSE	63
ARRETE PREFECTORAL N° 2008 – 2603 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF SPECIFIQUE DE TRANSFERTS DE QUANTITES DE REFERENCE LAITIERE SANS TERRE.....	64
ARRETE PREFECTORAL N° 2008 – 2604 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'ECHANGE DE DROITS A PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA) ET DE DROITS A PRODUIRE (QUOTA LAITIER).....	64
CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE SAINT MAURICE	65
ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2008, LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE ET MATERNITE, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIEE	71
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	73
ARRETE DECLARANT DEMISIONNAIRE UN MEMBRE DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE	73
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 15 MARS 2006 MODIFIE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU DU PRESIDENT ET DES VICE- PRESIDENTS DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE	73
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	74
PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA REGION AQUITAINE POUR LE COLLEGE INFIRMIERS EXERÇANT A TITRE LIBERAL.....	74
PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA REGION AQUITAINE POUR LE COLLEGE INFIRMIERS RELEVANT DES SALARIES DU SECTEUR PRIVE.....	74
PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA REGION AQUITAINE POUR LE COLLEGE INFIRMIERS RELEVANT DU SECTEUR PUBLIC	75
DECISION DU 11.09.2008 DECISION APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) "RESEAU DE CANCEROLOGIE D'AQUITAINE"	75
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINSS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008	77
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINSS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008	78
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINSS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008	79
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINSS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008	80
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	81
AGREMENT DE MONSIEUR JOËL LE PUIL EN QUALITE DE SOUS DIRECTEUR DE LA FEDERATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE.	81
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	82
ARRETE N° 2008/105 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DEMANDES DE CONCESSIONS D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES DANS LES DEPARTEMENTS DES PYRENEES ATLANTIQUES ET DES LANDES	82
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.....	82
RECAPITULATIF DES ACTES REGLEMENTAIRES NATIONAUX.....	82

ARRETE MINISTERIEL**DECRET DU 22 AOUT 2008 AUTORISANT POUR UNE NOUVELLE PERIODE DE CINQ ANNEES LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL AQUITAINE-ATLANTIQUE A EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION ET A BENEFICIER DE L'OFFRE AMIABLE AVANT ADJUDICATION VOLONTAIRE**

JORF n°0197 du 24 août 2008 page 13328 texte n° 12 NOR: AGRF0818064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code civil ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 26 août 2003 autorisant pour une période de cinq années la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

DECRETE**ARTICLE 1**

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique, agréée par les arrêtés interministériels des 2 août 1963, 5 juin 1973 et 24 août 1988, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années prenant effet à compter de l'expiration de l'autorisation accordée par le décret du 26 août 2003 susvisé, à exercer le droit de préemption dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 du code rural.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

ARTICLE 2

La superficie minimale, à laquelle le droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique est susceptible de s'appliquer dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 25 ares dans le cas général et à 10 ares dans les zones viticoles AOC et en zones de montagne.

Ce seuil est ramené à zéro :

- pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones « NC » et « ND » des plans d'occupation des sols ; zones « A » et « N » des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;
- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

ARTICLE 3

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1er ci-dessus et à l'exclusion du territoire des communes énumérées ci-après :

Département de la Gironde

Cantons d'Arcachon, Audenge, Bègles, Belin-Béliet, Bordeaux, La Teste, Mérignac, Pessac, Saint-Symphorien, Talence et Villeneuve-d'Ornon.

Communes de Blaye, Cenon, Langon, Lesparre et Libourne.

Département des Landes

Communes de Dax, Mont-de-Marsan, Saint-Paul-lès-Dax et Saint-Pierre-du-Mont.

Département des Pyrénées-Atlantiques

Communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Billère, Bizanos, Boucau, Gelos, Ghétary, Jurançon, Lons, Pau et Saint-Jean-de-Luz.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 concernant les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à la superficie minimale fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre : le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Michel BARNIER

ARRETE CONJOINT**ARRETE DU 18 JUILLET 2008 FIXANT LE SCHEMA INTERREGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE (SIOS) DE L'INTERREGION SUD-OUEST**

Les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1234-3-1, L 6115-3, L 6121-1 à 4, L 6121-9, R6121-2, R 6121-3 et 6121-11,

Vu le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L 6121-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Sud-Ouest,

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine sur le projet de schéma interrégional d'organisation sanitaire, en ce qui concerne l'activité de soins "greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques", en date du 24 septembre 2007,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire

- d'Aquitaine en date du 11 janvier 2008,

- du Limousin en date du 27 mars 2008,

- de Midi-Pyrénées en date du 9 avril 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation

- d'Aquitaine en date du 12 février 2008,

- du Limousin en date du 14 avril 2008,

- de Midi-Pyrénées en date du 13 mai 2008,

ARRETENT**ARTICLE 1**

Le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine - Limousin et Midi-Pyrénées) est arrêté tel qu'il figure en annexe au présent arrêté, pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque

- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

- grands brûlés

ARTICLE 2

En application de l'article L 6121-1 du code de la santé publique, ce schéma peut être révisé en tout ou partie, à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 3

En application de l'article L 6122-10-1 du code de la santé publique, un recours hiérarchique peut être formé devant le ministre chargé de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 4

Le schéma interrégional et ses annexes seront consultables :

- aux sièges des agences régionales de l'hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées

- sur le site internet des ARH : www.arh.parthage.fr

ARTICLE 5

Les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées, les directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales des trois régions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région d'Aquitaine, de Limousin et de Midi-Pyrénées.

Fait à Bordeaux le 18 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin

Bernard ROEHRICH

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées

Pierre GAUTHIER

SOUS PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES BARTHES DE SAINT-ETIENNE-D'ORTHE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu le procès-verbal du 26 mai 1889 relatif à la formation d'une association syndicale autorisée en vue de la bonne administration et de la conservation des récoltes de foin des barthes de la commune de Saint-Etienne d'Orthe (autorisation du sous-préfet de Dax du 02 avril 1889) ;

Vu les statuts modifiés de l'association syndicale des propriétaires de barthes de Saint-Etienne-d'Orthe approuvés par le préfet des Landes le 04 juillet 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 (avis de réception du 30 mai 2008) mettant en demeure le président de l'association d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'ASA ;
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA des barthes de Saint-Etienne-d'Orthe en date du 08 août 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;
Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA des barthes de Saint-Etienne-d'Orthe.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Peyrehorade, le président de l'association syndicale autorisée des barthes de Saint-Etienne-d'Orthe et le maire de Saint-Etienne-d'Orthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 16 septembre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CASSEN - GOUSSE - SAINT-JEAN-DE-LIER

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) pour travaux d'améliorations foncières et agricoles dans les communes de Cassen, Gousse et Saint-Jean-de-Lier, approuvés par le préfet des Landes le 06 septembre 1972 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 adressée au président de l'ASA de Cassen - Gousse - Saint-Jean-de-Lier (avis de réception du 10 juin 2008) mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association ;

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont modifiés d'office les statuts de l'association syndicale autorisée de Cassen – Gousse – Saint-Jean-de-Lier.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, la chef de poste de la trésorerie de Montfort- en-Chalose, le président de l'association syndicale autorisée de Cassen - Gousse - Saint-Jean-de-Lier et les maires de Cassen, Gousse et Saint-Jean-de-Lier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 18 septembre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ETABLISSEMENT D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE TARNOS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 1978 portant création d'une association syndicale forcée de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt sur le territoire de la commune de Tarnos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 adressée au président de l'ASA de DFCI de Tarnos (avis de réception du 29 mai 2008) mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association ;

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet ;
Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont établis d'office les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Tarnos.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Saint- Martin-de-Seignanx, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Tarnos et le maire de Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 22 septembre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES PROPRIETAIRES DES BARTHES DES NASSUTS

SIEGE: MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

SP n° 2008-717

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1899 autorisant la constitution d'une association syndicale autorisée pour la défense des barthes dites « des Nassuts » sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Marsacq et de Saint-Martin-de-Hinx ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 (avis de réception du 30 mai 2008) mettant en demeure le président de l'association d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'ASA ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA des barthes des Nassuts en date du 08 août 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA des barthes des Nassuts, qui prend en outre le nom de « association syndicale autorisée des propriétaires des barthes des Nassuts ».

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Saint-Vincent-de-Tyrosse, le président de l'association syndicale autorisée des propriétaires des barthes des Nassuts et les maires de Saint-Jean-de-Marsacq et de Saint-Martin-de-Hinx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 29 septembre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM COTE SUD

SP n°2008-718

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 02 février 1954, 06 juin 1957 et 12 janvier 1966 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Capbreton-Hossegor ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 avril 1966, 03 juillet 1973 et 10 octobre 1978 autorisant les adhésions respectives des communes de Seignosse, Labenne et Angresse au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 1973 modifiant la représentation des communes au comité syndical ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1979 autorisant le changement de dénomination du SIVOM de Capbreton, Hossegor, Seignosse, Labenne, Angresse en SIVOM Côte Sud ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1985, 21 décembre 1987, 30 août 1989, 19 juin 1990, 03 août 1992, 19 septembre

1995, 02 juillet 1998, 11 décembre 2001, 19 mars 2002 et 03 août 2006 autorisant la modification des statuts du SIVOM Côte Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 portant modification des statuts du SIVOM côte sud et autorisant l'adhésion de la commune de Bénèsse-Maremne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bénèsse-Maremne en date du 20 mai 2008 sollicitant également son adhésion au bloc de compétence « fonctionnement et mise en oeuvre d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) et moyens afférents en matière de prévention et d'assistance aux victimes » exercé par le SIVOM Côte Sud ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM Côte Sud du 29 mai 2008 approuvant ce transfert de compétence et sollicitant la modification de ses statuts s'agissant de la compétence « assainissement » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIVOM côte sud approuvant, d'une part, l'adhésion de la commune de Bénèsse-Maremne au bloc « sécurité » et, d'autre part, la proposition de modification statutaire liée à la compétence « assainissement » ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code précité sont atteintes ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Est autorisée l'adhésion de la commune de Bénèsse-Maremne au bloc de compétence « fonctionnement et mise en oeuvre d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) et moyens afférents en matière de prévention et d'assistance aux victimes ».

ARTICLE 2:

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences, s'agissant de l'assainissement. Cette compétence, à laquelle adhèrent les communes de Capbreton, Soorts-Hossegor, Angresse et Bénèsse-Maremne, concerne exclusivement les stations d'épuration de La Pointe à Capbreton et de Griouat à Bénèsse-Maremne, les seuls réseaux intercommunaux de liaison et quatre postes de relèvement (Tonnerre, Gandillon, Mille Sabords et Boucarot).

ARTICLE 3:

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Saint-Vincent-de-Tyrosse, le président du SIVOM côte sud et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 29 septembre 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2008-745 MODIFIANT L'ARRETE N° 2007-245 RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du travail,

Vu le code forestier,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire interministérielle n° 2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 19 février 2008,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,

ARRETE

ARTICLE 4

L'article 4 A/ 3 est modifié ainsi :

3) Trois maires		
Au lieu de :	Titulaires	Suppléants
	M. SALLIBARTAN François-Maurice (maire de Pouydesseaux)	M. BENTEJAC Alain (maire de Bretagne de Marsan)
	M. BERNARD Michel (maire de Lesperon) Mme ANACLET Geneviève (maire de Serrelous et Arribans)	M. SUBSOL Gérard (maire de Léon) M. DUSSAIN Pierre (maire de Soorts-Hossegor)
Sont remplacés par :	M.SALLIBARTAN François-Maurice (maire de Pouydesseaux) Mme ANACLET Geneviève (maire de Serrelous et Arribans) M. BROQUERES Jean-François (maire de Tartas)	M. BENTEJAC Alain (maire de Bretagne de Marsan) Mme BIROCHAU Michèle (maire de Aureilhan) M. GOURGUES Jean-Claude (maire de Beylongue)

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur de cabinet du préfet des Landes, M. le sous-préfet de Dax, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services incendie et secours, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Landes, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental de l'équipement, Mme le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur régional de l'environnement, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, Mmes et MM. les maires des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 août 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU 76 DE LA LIGNE SNCF MARMANDE-MONT DE MARSAN SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AVIT

PR/DAGR/2008/n°592

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 portant classement en 2^{ème} catégorie du passage à niveau n° 76 de la ligne SNCF Marmande - Mont de Marsan, situé sur le territoire de la commune de Saint-Avit ;

Vu la proposition, du 21 août 2008, du directeur délégué infrastructure représentant la direction régionale SNCF Poitou Charentes - Aquitaine, de classer de ce passage à niveau en 1^{ère} catégorie ;

Considérant que la SNCF va procéder à la mise en service d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières de ce passage à niveau ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Le passage à niveau n° 76, situé sur la ligne SNCF Marmande - Mont de Marsan sur le territoire de la commune de Saint-Avit, est classé en première catégorie, conformément à la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

MM. le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Avit, le directeur délégué infrastructure représentant la direction régionale SNCF Poitou Charentes - Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont un exemplaire sera adressé à M. le directeur départemental de l'équipement des Landes

Mont-de-Marsan, le 26 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU 02 DE LA LIGNE SNCF SAINT SEVER – HAGETMAU SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SEVER**

PR/DAGR/2008/n°593

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 portant classement en 2^{ème} catégorie du passage à niveau n° 02 de la ligne SNCF Saint Sever - Hagetmau, situé sur le territoire de la commune de Saint-Sever;

Vu la proposition, du 21 août 2008, du directeur délégué infrastructure représentant la direction régionale SNCF Poitou Charentes - Aquitaine, de classer de ce passage à niveau en 1^{ère} catégorie ;

Considérant que la SNCF va procéder à la mise en service d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières de ce passage à niveau ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETEARTICLE 1

Le passage à niveau n° 02, situé sur la ligne SNCF Saint Sever – Hagetmau sur le territoire de la commune de Saint-sever, est classé en première catégorie, conformément à la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

MM. le secrétaire général de la préfecture des landes, le maire de Saint-Avit, le directeur délégué infrastructure représentant la direction régionale SNCF Poitou Charentes - Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont un exemplaire sera adressé à M. le directeur départemental de l'équipement des Landes

Mont-de-Marsan, le 26 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PENETRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIETES PRIVEES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE POUYDESSEAUX ET SARBAZAN EN VUE DE LA REALISATION D'UNE PISTE D'ACCES A LA VOIE DE FRET SNCF DEPUIS LA RD 932 DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 65 PAU-LANGON**

PR/DAGR/2008/N°632

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu les articles 257,438 et 471 du code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 18 décembre 2006, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute a 65 Langon-Pau,

Vu la demande du GIE FONCIER A65 (Groupement constructeur de l'autoroute A65, délégataire du concessionnaire A'LIENOR) en date du 12 septembre 2008, en vue d'obtenir, pour ses agents, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Sarbazan et Pouydesseaux, pour y réaliser une piste d'accès à la voie de frêt SNCF depuis la RD 932 dans le cadre de la construction de l'autoroute A 65 Pau-Langon,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETEARTICLE 1

Le groupement GIE FONCIER A65 (délégataire du concessionnaire A'LIENOR, agissant au nom et pour son compte pour l'ensemble des opérations foncières) ses agents et ses mandataires, sont autorisés à réaliser, sur le territoire des communes de

Sarbazan et Pouydesseaux, une piste d'accès à la voie de frêt SNCF depuis la RD 932 dans le cadre de la construction de l'autoroute A 65 Pau-Langon, sur les parcelles suivantes :

- Commune de Sarbazan : parcelles C 1, C2, C3 et C 11 pour une période de 24 mois ;
- Commune de Pouydesseaux : parcelle D 860 pour une période de 24 mois également.

A cet effet, les agents de GIE FONCIER A65 et leur mandataires peuvent pénétrer et occuper temporairement les parcelles concernées pour la réalisation des déviations provisoires, ci-dessus indiquées, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

ARTICLE 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Les-dits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Les maires des communes concernées, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés au 3^{ème} alinéa du présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée; ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 4

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux sont à la charge du groupement GIE FONCIER A65 (déléataire du concessionnaire A'LIENOR).

A défaut d'entente amiable, les litiges doivent être réglés par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être publié et affiché immédiatement dans les mairies des deux communes concernées, les frais de publication sont à la charge du groupement GIE FONCIER A65 (déléataire du concessionnaire A'LIENOR).

L'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage dans les mairies.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit à l'issue des délais mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire d'Etat chargé des transports, les maires des communes de Sarbazan et Pouydesseaux, le directeur départemental de l'équipement des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le groupement GIE FONCIER A65, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SOLFERINO

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Solférino approuvés par monsieur le préfet des Landes le 6 janvier 1956 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 3 août 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Solférino approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2007 autorisant la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Solférino ;

Vu la décision du bureau en date du 18 août 2008 décidant de modifier l'article 9 des desdits statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETEARTICLE 1

Les statuts de l'ASA de DFCI de SOLFERINO sont modifiés comme suit : suppression du point c) à l'article 9.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Solférino et le chef de poste de la trésorerie de Sabres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SAINTE-FOY**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Sainte-Foy approuvés par monsieur le préfet des Landes le 13 juillet 1977 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 19 mars 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Sainte-Foy approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA de DFCI de Sainte-Foy.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Sainte-Foy et le chef de poste de la trésorerie de Villeneuve de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 2 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE SAINT-PAUL-EN-BORN ET D'AUREILHAN**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU COMITE SYNDICAL ET CHANGEMENT DE SIEGE
D.A.D./ 08-120

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1989 portant création d'un Syndicat Intercommunal pour le regroupement pédagogique de Saint-Paul-en-Born et d'Aureilhan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 23 avril 1990 et du 22 septembre 1995, modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Saint-Paul-en-Born et d'Aureilhan, en date du 28 avril 2008, décidant de modifier la composition du comité syndical et d'en changer le siège ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETEARTICLE 1

L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Saint-Paul-en-Born et d'Aureilhan, est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie d'Aureilhan ;

ARTICLE 2

L'article 6 des statuts du syndicat Intercommunal pour le regroupement pédagogique de Saint-Paul-en-Born et d'Aureilhan, est

modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et de deux délégués suppléants ;

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la présidente du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Saint-Paul-en-Born et d'Aureilhan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOUSSE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nousse en date du 14/12/2007 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'équipement,

Considérant la volonté de la municipalité de Nousse de promouvoir sur son territoire un développement de qualité, basé sur le respect des orientations définies par la charte paysagère du pays Adour Chalosse Tursan.

Considérant la volonté du conseil municipal de se doter à court terme d'un document d'urbanisme et de poursuivre sa politique d'accueil d'une population jeune permettant de dynamiser la vie du village dans une perspective globale d'aménagement du village, visant notamment à la concentration de l'habitat autour des bourgs.

Considérant la nécessité de renforcer la centralité du bourg par un développement de l'urbanisation en épaisseur en reliant ainsi ses différents équipements publics et sportifs en prévoyant :

- la réalisation de lotissements communaux au nord et au sud du domaine de « Bastiat »,
- l'extension du cimetière en continuité de l'existant et le projet d'un nouveau bâtiment d'entretien communal à proximité de la mairie,
- la réalisation d'un jardin d'agrément en continuité de la salle des fêtes.

Le périmètre de la ZAD est justifié comme suit :

- au nord, limité par la parcelle cadastrée B256 seul terrain non construit dans le secteur,
- au nord-est, limité par les parcelles C24 en cours de construction et les parcelles C29,34 afin de constituer une liaison urbaine vers l'église,
- à l'ouest, limité par les parcelles B344,346,348,
- au sud, limité par la parcelle B314a liaison urbaine entre la mairie et l'église,
- à l'est, limité par la parcelle C170 au delà de laquelle la topographie devient particulièrement marquée.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Nousse suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat, l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et la réalisation d'équipements collectifs dans le périmètre du centre bourg.

ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de Nousse exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de Nousse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de Nousse dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux sud-ouest et les annonces landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires
- au tribunal de grande instance de Dax pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,

- au directeur des services fiscaux du département des Landes,
- au trésorier payeur général du département des Landes,
- au président de la chambre départementale des notaires.

Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

Le plan et la liste des parcelles concernées sont consultables en préfecture (DAD- 1er bureau).

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAUREDE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laurède en date du 6/08/2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'équipement,

Considérant la volonté de la commune de Laurède de renforcer la centralité du bourg autour de son pôle d'équipements publics existants (mairie, église, salle des fêtes, médiathèque...), et de valoriser son identité en requalifiant le patrimoine bâti de qualité actuellement vacant.

Considérant la cohérence des différents projets envisagés dans le bourg par la municipalité :

Sites « Pennes », « Laborde », « Cos » :

- la réalisation future, en plusieurs tranches, de lotissements communaux dans ces trois secteurs permettant à une population aux revenus modestes d'accéder à la propriété en la maintenant au coeur du village,
- la volonté communale d'orienter vers un aménagement qualitatif ces secteurs stratégiques, situés dans le périmètre de visibilité de deux monuments historiques, afin que l'architecture et l'implantation des constructions à venir s'intègrent au mieux dans le paysage bâti.

- un périmètre de la ZAD justifié comme suit :

Secteur « Pennes » :

- le passage de la RD 10 au sud des parcelles cadastrées section A n° 283, 284, 294 et 295, et celle de la VC n°6 à l'est de la parcelle cadastrée Section A n° 283, suffisante pour structurer une bonne desserte des constructions du secteur.
- la présence de la « Maison de Peyne », inscrite à l'inventaire des monuments historiques, d'une topographie marquée et d'un corridor boisé, au nord des parcelles cadastrées Section A n° 286, 291 et 296,
- des constructions à usage d'habitation déjà implantées à l'ouest des parcelles cadastrées section A n°286, 291, 296.

Secteur « Laborde » :

- la présence de constructions à usage d'habitation, d'une topographie marquée et d'un boisement, au sud des parcelles cadastrées section A n°280 a et b,
- le passage d'un petit chemin communal et la présence de boisements au nord de ces mêmes parcelles,
- la voie communale n°6, limitant le contour de ce secteur dans sa partie ouest,
- la présence de boisements à l'est de la parcelle cadastrée section A n°280 b.

Secteur « Cos » :

- le passage à l'ouest de la voie communale n°5, suffisante pour structurer une bonne desserte des constructions. Un petit chemin rural limite le périmètre de ce secteur dans sa partie nord,
- une topographie marquée, ainsi que des boisements, au sud de la parcelle cadastrée section B n°346,
- la volonté communale de développer un habitat groupé autour du pôle d'équipements publics du centre-bourg, en renforçant le caractère bâti de ce secteur autour des constructions à usage d'habitation déjà existantes. Aussi, une profondeur de près de 150m a-t-elle été retenue par rapport à la VC n°5, permettant ainsi la création d'un secteur bâti reliant le coeur du bourg au lieu-dit « Urban », situé plus à l'est.

Site « Dorot » :

- l'aménagement futur de deux bâtiments existants en logements avec la volonté communale de préserver la qualité architecturale de ces constructions situées dans le périmètre de visibilité de deux monuments historiques.
- un périmètre de la ZAD justifié comme suit :
- la présence, au nord, des parcelles cadastrées section C n°439 et 444, de la RD n°10, principale voie de communication du bourg,
- une parcelle non bâtie, mais actuellement mise en vente par son propriétaire, une topographie marquée, et des boisements situés au sud des parcelles cadastrées section C n°444 et 445,
- la présence d'une construction à usage d'habitation à l'ouest des parcelles cadastrées section C n°439 et 440, et d'une petite place publique à l'est des parcelles cadastrées section C n°444 et 445.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune de Laurède suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but d'atteindre l'objectif d'un développement culturel, social et économique dans le centre-bourg, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de Laurède exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de Laurède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de Laurède dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux sud-ouest et les annonces landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires
- au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,
- au directeur des services fiscaux du département des Landes,
- au trésorier payeur général du département des Landes,
- au président de la Chambre nationale des avoués près la cour d'appel.

Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

Le plan joint en annexe est consultable en préfecture (DAD 1^{er} bureau)

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIATOU/ONDRES

D.A.D / n° 08 – 121

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 06 - 77 du 4 décembre 2006 d'enquêtes conjointes préalables :- à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement à 2 X 3 voies de l'A 63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz sud - à la mise en compatibilité de documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupations des sols) – à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet – au classement dans la voirie autoroutière d'un tronçon de la RD1, enquête publique pour information et avis du public.

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-109 du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement à 2 X 3 voies de l'autoroute A 63 entre Biriadou et Ondres sur le territoire des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes, la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, l'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx ;

Vu le document, annexé à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ;

Vu la lettre des autoroutes du sud de la France en date du 26 juin 2008 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires à l'élargissement à 2 X 3 voies section Biriadou/Ondres sur le territoire de la commune de Tarnos ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclarée cessible au profit de l'Etat, ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction générale des routes, représentée par autoroutes du sud de la France, concessionnaire, la parcelle de terrain, propriété de Mr et Mme DONGIEU, nécessaire à l'autoroute A 63 - élargissement à 2 X 3 voie section Biriadou/Ondres, décrite dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition de la parcelle par voie d'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Tarnos et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur des autoroutes du sud de la France et le maire de la commune de Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et à la sous-préfecture précitées pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

L'état parcellaire est à consultable à la préfecture à la direction des affaires décentralisées

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIATOU/ONDRES**

D.A.D / n° 08 - 122

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 06 - 77 du 4 décembre 2006 d'enquêtes conjointes préalables :- à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement à 2 X 3 voies de l'A 63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz sud - à la mise en compatibilité de documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupations des sols) – à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet – au classement dans la voirie autoroutière d'un tronçon de la RD1, enquête publique pour information et avis du public.

Vu les avis et conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-109 du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement à 2 X 3 voies de l'autoroute A 63 entre Biriadou et Ondres sur le territoire des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes, la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, l'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx ;

Vu le document, annexé à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ;

Vu la lettre des Autoroutes du sud de la France en date du 26 juin 2008 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires à l'élargissement à 2 X 3 voies section Biriadou/Ondres sur le territoire de la commune de Tarnos ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETEARTICLE 1

Sont déclarées cessibles au profit de l'Etat, ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction générale des routes, représentée par autoroutes du sud de la France, concessionnaire, les parcelles de terrains, propriété de l'indivision BISCAY, nécessaires à l'autoroute A 63 - Elargissement à 2 X 3 voie section Biriadou/Ondres, décrites dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Tarnos et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur des autoroutes du sud de la France et le maire de la commune de Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et à la sous-préfecture précitées pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

Les états parcellaire sont consultables à la préfecture à la direction des affaires décentralisées

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIATOU/ONDRES

D.A.D / n° 08 - 123

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 06 - 77 du 4 décembre 2006 d'enquêtes conjointes préalables :- à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement à 2 X 3 voies de l'A 63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz sud - à la mise en compatibilité de documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupations des sols) – à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet – au classement dans la voirie autoroutière d'un tronçon de la RD1, enquête publique pour information et avis du public.

Vu les avis et conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-109 du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement à 2 X 3 voies de l'autoroute A 63 entre Biriadou et Ondres sur le territoire des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes, la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, l'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx ;

Vu le document, annexé à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ;

Vu la lettre des Autoroutes du Sud de la France en date du 26 juin 2008 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires à l'élargissement à 2 X 3 voies section Biriadou/Ondres sur le territoire de la commune de Tarnos ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarées cessibles au profit de l'Etat, ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction générale des routes, représentée par autoroutes du sud de la France, concessionnaire, les parcelles de terrains, propriété de Mme de la GUERRANDE Marie-Antoinette, nécessaires à l'autoroute A 63 - élargissement à 2 X 3 voie section Biriadou/Ondres, décrites dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

A défaut de cession amiable , il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Tarnos et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur des Autoroutes du sud de la France et le maire de la commune de Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et à la sous-préfecture précitées pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

L'état parcellaire est à consultable à la préfecture à la direction des affaires décentralisées

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIATOU/ONDRES

D.A.D / n° 08 - 124

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 06 - 77 du 4 décembre 2006 d'enquêtes conjointes préalables :- à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement à 2 X 3 voies de l'A 63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz sud - à la mise en compatibilité de documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupations des sols) – à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet – au classement dans la voirie autoroutière d'un tronçon de la RD1, enquête publique pour information et avis du public.

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-109 du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement à 2 X 3 voies de l'autoroute A 63 entre Biriadou et Ondres sur le territoire des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignaux situées dans le département des Landes, la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, l'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignaux ;

Vu le document, annexé à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ;

Vu la lettre des autoroutes du sud de la France en date du 26 juin 2008 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires à l'élargissement à 2 X 3 voies section Biriadou/Ondres sur le territoire de la commune de Tarnos ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclarée cessible au profit de l'Etat, ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction générale des routes, représentée par autoroutes du sud de la France, concessionnaire, la parcelle de terrain, propriété de M MIREMONT Jean-Louis, nécessaire à l'autoroute A 63 - élargissement à 2 X 3 voie section Biriadou/Ondres, décrite dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

A défaut de cession amiable , il sera procédé à l'acquisition de la parcelle par voie d'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Tarnos et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur des Autoroutes du sud de la France et le maire de la commune de Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et à la sous-préfecture précitées pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

L'état parcellaire est à consultable à la préfecture à la direction des affaires décentralisées

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIADOU/ONDRES

D.A.D / n° 08 - 125

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 06 - 77 du 4 décembre 2006 d'enquêtes conjointes préalables :- à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement à 2 X 3 voies de l'A 63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz sud - à la mise en compatibilité de documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupations des sols) – à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet – au classement dans la voirie autoroutière d'un tronçon de la RD1, enquête publique pour information et avis du public.

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-109 du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement à 2 X 3 voies de l'autoroute A 63 entre Biriadou et Ondres sur le territoire des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-

Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes, la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, l'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx ;

Vu le document, annexé à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ;

Vu la lettre des Autoroutes du Sud de la France en date du 26 juin 2008 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires à l'élargissement à 2 X 3 voies section Biriadou/Ondres sur le territoire de la commune de Tarnos ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclarée cessible au profit de l'Etat, ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction générale des routes, représentée par autoroutes du sud de la France, concessionnaire, la parcelle de terrain, propriété de l'indivision BERRETEROT, nécessaire à l'autoroute A 63 - élargissement à 2 X 3 voie section Biriadou/Ondres, décrite dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition de la parcelle par voie d'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Tarnos et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur des autoroutes du sud de la France et le maire de la commune de Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et à la sous-préfecture précitées pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont-de-Marsan, le 11 septembre

Le préfet

Etienne GUYOT

L'état parcellaire est à consultable à la préfecture à la direction des affaires décentralisées

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIADOU/ONDRES

D.A.D / n° 08 - 126

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 06 - 77 du 4 décembre 2006 d'enquêtes conjointes préalables :- à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement à 2 X 3 voies de l'A 63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz sud - à la mise en compatibilité de documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupations des sols) – à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet – au classement dans la voirie autoroutière d'un tronçon de la RD1, enquête publique pour information et avis du public.

Vu les avis et conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-109 du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement à 2 X 3 voies de l'autoroute A 63 entre Biriadou et Ondres sur le territoire des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes, la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, l'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx ;

Vu le document, annexé à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ;

Vu la lettre des autoroutes du sud de la France en date du 9 juillet 2008 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires à l'élargissement à 2 X 3 voies section Biriadou/Ondres sur le territoire de la commune de Tarnos ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarées cessibles au profit de l'Etat, ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction générale des routes, représentée par autoroutes du sud de la France, concessionnaire, les parcelles de terrains, propriété de l'indivision CONRIE/BURUCOA, nécessaires à l'autoroute A 63 - élargissement à 2 X 3 voie section Biriadou/Ondres, décrites dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Tarnos et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur des autoroutes du sud de la France et le maire de la commune de Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et à la sous-préfecture précitées pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

Les états parcellaire sont consultables à la préfecture à la direction des affaires décentralisées

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIADOU/ONDRES**

D.A.D / n° 08 - 127

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 06 - 77 du 4 décembre 2006 d'enquêtes conjointes préalables :- à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement à 2 X 3 voies de l'A 63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz sud - à la mise en compatibilité de documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupations des sols) – à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet – au classement dans la voirie autoroutière d'un tronçon de la RDI, enquête publique pour information et avis du public.

Vu les avis et conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-109 du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement à 2 X 3 voies de l'autoroute A 63 entre Biriadou et Ondres sur le territoire des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes, la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, l'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx ;

Vu le document, annexé à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ;

Vu la lettre des Autoroutes du Sud de la France en date du 26 juin 2008 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires à l'élargissement à 2 X 3 voies section Biriadou/Ondres sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes

ARRETE**ARTICLE 1**

Sont déclarées cessibles au profit de l'Etat, ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction générale des routes, représentée par autoroutes du sud de la France, concessionnaire, les parcelles de terrains, propriété de la communauté de communes du Seignanx, nécessaires à l'autoroute A 63 - élargissement à 2 X 3 voie section Biriadou/Ondres, décrites dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Saint-Martin-de-Seignanx et publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur des autoroutes du sud de la France et le maire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et à la sous-préfecture précitées pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

L'état parcellaire est à consultable à la préfecture à la direction des affaires décentralisées

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTOROUTE A63 – ELARGISSEMENT A 2 X 3 VOIES SECTION BIRIATOU/ONDRES**

D.A.D / n° 08 - 128

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 06 - 77 du 4 décembre 2006 d'enquêtes conjointes préalables :- à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement à 2 X 3 voies de l'A 63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz sud - à la mise en compatibilité de documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupations des sols) – à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet – au classement dans la voirie autoroutière d'un tronçon de la RD1, enquête publique pour information et avis du public.

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-109 du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement à 2 X 3 voies de l'autoroute A 63 entre Biriadou et Ondres sur le territoire des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx situées dans le département des Landes, la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, l'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Biriadou, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx ;

Vu le document, annexé à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ;

Vu la lettre des autoroutes du sud de la France en date du 9 juillet 2008 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires à l'élargissement à 2 X 3 voies section Biriadou/Ondres sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETEARTICLE 1

Est déclarée cessible au profit de l'Etat, ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction générale des routes, représentée par autoroutes du sud de la France, concessionnaire, la parcelle de terrain, propriété de l'indivision GIRAULT, nécessaire à l'Autoroute A 63 - élargissement à 2 X 3 voie section Biriadou/Ondres, décrite dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition de la parcelle par voie d'expropriation.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Saint-Martin-de-Seignanx et publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur des autoroutes du sud de la France et le maire de la commune de Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et à la sous-préfecture précitées pendant au moins deux mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

L'état parcellaire est à consultable à la préfecture à la direction des affaires décentralisées

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU SECTEUR DE L'ADOUR MARITIME
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

(SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHELEMY, STE-MARIE-DE-GOSSE ET ST-LAURENT-DE-GOSSE)
ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
(P.P.R.I)

D.A.D / AP n° 08-130

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L123-1 à L123-16 et R 123-16 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L 562-1 et L 562-3 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, en particulier, les articles R.11.4 à R 11.14,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de préventions des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques Inondation sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx

Vu le dossier relatif au projet de PPRI sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx à soumettre à enquête publique, comprenant une note synthétique présentant les modifications du PPRI, un rapport de présentation, un règlement, des documents graphiques et les avis recueillis,

Vu le bilan de la concertation,

Vu l'ordonnance n° E08000179 / 64 en date du 18 août 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de Pau a désigné M. Daniel DECOURBE en qualité de commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE***Objet, siège et durée de l'enquête*****ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article R123-13 du code de l'environnement, il sera procédé pendant trente-et-un jours consécutifs, soit du lundi 13 octobre au mercredi 12 novembre 2008 inclus, à une enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dans la commune de Saint-Martin-de-Seignanx.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Martin de Seignanx où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Du lundi au jeudi de 8h 30 à 12 heures et de 13h 30 à 17h 30
- Vendredi de 8h 30 à 12 heures et de 13h 30 à 17 heures

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Daniel DECOURBE, retraité de la gendarmerie, demeurant Lieu-dit « Tastet » - Quartier Costemale à SoustonS (40 140).

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition des personnes qui souhaiteraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

- Lundi 13 octobre 2008 de 13h 30 à 16h 30
- Mercredi 12 novembre 2008 de 14h 30 à 17h 30

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celui-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Saint-Martin-de-Seignanx, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire et, éventuellement, par la production des journaux concernant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture de l'enquête**ARTICLE 4**

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet par le maire pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête et avant la clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur siégeant à la mairie qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 12 novembre 2008, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, Mme le maire de Saint-Martin-de-Seignanx et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU SECTEUR DE L'ADOUR MARITIME
COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY**

(SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHELEMY, STE-MARIE-DE-GOSSE ET ST-LAURENT-DE-GOSSE)
ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I)

D.A.D / AP n° 08-131

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L123-1 à L123-16 et R 123-16 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L 562-1 et L 562-3 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, en particulier, les articles R.11.4 à R 11.14,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de préventions des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Saint-Barthélémy

Vu le dossier relatif au projet de PPRI sur la commune de Saint-Barthelemy à soumettre à enquête publique, comprenant une note synthétique présentant les modifications du PPRI, un rapport de présentation, un règlement, des documents graphiques et les avis recueillis,

Vu le bilan de la concertation,

Vu l'ordonnance n° E08000179 / 64 en date du 18 août 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de Pau a désigné M. Daniel DECOURBE en qualité de commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE***Objet, siège et durée de l'enquête*****ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article R123-13 du code de l'environnement, il sera procédé pendant trente-et-un jours consécutifs, soit du lundi 13 octobre au mercredi 12 novembre 2008 inclus, à une enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dans la commune de Saint-Barthelemy.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Barthélémy où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Lundi, mardi, jeudi : de 9h à 12h

Vendredi de 15h à 18h

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Daniel DECOURBE, retraité de la gendarmerie, demeurant Lieu-dit « Tastet » - Quartier Costemale à Soustons (40 140).

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition des personnes qui souhaiteraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

Lundi 13 octobre 2008 de 8h 30 à 11h 30

Mercredi 12 novembre 2008 de 9h à 12h

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celui-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Saint-Barthélémy quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire et, éventuellement, par la production des journaux concernant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture de l'enquête**ARTICLE 4**

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet par le maire pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête et avant la clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur siégeant à la mairie qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 12 novembre 2008, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au Préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, M. le Maire de Saint-Barthélémy et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU SECTEUR DE L'ADOUR MARITIME
COMMUNE DE SAINTE-MARIE DE GOSSE**

(SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHELEMY, STE-MARIE-DE-GOSSE ET ST-LAURENT-DE-GOSSE)

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I)

D.A.D / AP n° 08-132

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L123-1 à L123-16 et R 123-16 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L 562-1 et L 562-3 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, en particulier, les articles R.11.4 à R 11.14,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de préventions des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse

Vu le dossier relatif au projet de PPRI sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse à soumettre à enquête publique, comprenant une note synthétique présentant les modifications du PPRI, un rapport de présentation, un règlement, des documents graphiques et les avis recueillis,

Vu le bilan de la concertation,

Vu l'ordonnance n° E08000179 / 64 en date du 18 août 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de Pau a désigné M. Daniel DECOURBE en qualité de commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Objet, siège et durée de l'enquête**ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article R123-13 du code de l'environnement, il sera procédé pendant trente-et-un jours consécutifs, soit du lundi 13 octobre au mercredi 12 novembre 2008 inclus, à une enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dans la commune de Sainte-Marie-de-Gosse.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sainte-Marie-de-Gosse où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 18h

Samedi 10h – 12h

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Daniel DECOURBE, retraité de la gendarmerie, demeurant Lieu-dit « Tastet » - Quartier Costemale à Soustons (40 140).

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition des personnes qui souhaiteraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

Mercredi 29 octobre 2008 de 14h à 17h

Lundi 10 novembre 2008 de 14h à 17h

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celui-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Sainte-Marie-de-Gosse quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire et, éventuellement, par la production des journaux concernant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture de l'enquête**ARTICLE 4**

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet par le maire pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête et avant la clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur siégeant à la mairie qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 12 novembre 2008, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, M. le Maire de Sainte-Marie-de-Gosse et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU SECTEUR DE L'ADOUR MARITIME
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-GOSSE**

(SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHELEMY, STE-MARIE-DE-GOSSE ET ST-LAURENT-DE-GOSSE)
ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
(P.P.R.I)

D.A.D / AP n° 08-133

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L123-1 à L123-16 et R 123-16 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L 562-1 et L 562-3 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques

naturels prévisibles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, en particulier, les articles R.11.4 à R.11.14,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de préventions des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2005 prescrivant la révision du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Saint-Laurent-de-Gosse,

Vu le dossier relatif au projet de PPRI sur la commune de Saint-Laurent-de-Gosse à soumettre à enquête publique, comprenant une note synthétique présentant les modifications du PPRI, un rapport de présentation, un règlement, des documents graphiques et les avis recueillis,

Vu le bilan de la concertation,

Vu l'ordonnance n° E08000179 / 64 en date du 18 août 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de Pau a désigné M. Daniel DECOURBE en qualité de commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R123-13 du code de l'environnement, il sera procédé pendant trente-et-un jours consécutifs, soit du lundi 13 octobre au mercredi 12 novembre 2008 inclus, à une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation dans la commune de Saint-laurent-de-gosse.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Laurent-de-Gosse où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Du lundi au samedi de 9h à 12h

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Daniel DECOURBE, retraité de la gendarmerie, demeurant Lieu-dit « Tastet » - Quartier Costemale à Soustons (40 140).

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition des personnes qui souhaiteraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

Mercredi 29 octobre 2008 de 9h à 12h

Lundi 10 novembre 2008 de 9h à 12h

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celui-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Saint-Laurent-de-Gosse quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire et, éventuellement, par la production des journaux concernant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture de l'enquête

ARTICLE 4

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet par le maire pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête et avant la clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur siégeant à la mairie qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 12 novembre 2008, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au Préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, M. le Maire de Saint-Laurent-de-Gosse et le

commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE HAUT-MAUCO

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Haut-Mauco approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 13 décembre 1955;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 12 septembre 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Haut-Mauco approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA de DFCI de Haut-Mauco.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Benquet et le chef de poste de la trésorerie de Saint-Sever sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE SAINT GEIN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.133-7, R.131-1, R.133-1 à R.133-15,

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 14 mai 2008 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Gein,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier tel que défini par l'arrêté précité du président du conseil général, est instituée pour la commune de Saint Gein.

ARTICLE 2

L'association est nommée « AFAPAF de Saint Gein ». Son siège est fixé en mairie de Saint Gein.

ARTICLE 3

L'association est administrée par un bureau composé conformément à l'article R.133-3 du code rural.

Le nombre de propriétaires désignés pour ce bureau est fixé à huit.

Ces propriétaires sont désignés pour six ans, par moitié par la chambre d'agriculture après avis du conseil régional de la propriété forestière et par moitié par le conseil municipal de Saint Gein.

Ces désignations seront sollicitées par le préfet à la création de l'association puis par le président de l'association à chaque échéance de renouvellement des membres.

ARTICLE 4

Les fonctions de comptable de l'association sont exercées par le receveur de Villeneuve de Marsan.

ARTICLE 5

Les statuts de l'association sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint Gein sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Saint Gein et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS : CHANGEMENT DE SIEGE ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

PR/D.A.D./08-129

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 324-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1607 bis ;

Vu la loi n° 1991-662 en date du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, notamment l'article 28 ;

Vu la loi n° 2000-1208 en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment l'article 28-i ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 193-I ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes foncier »

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 8 juin et 7 décembre 2006 portant adhésion de collectivités ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007, portant sur les modalités d'adhésion et sur les contributions financières ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier local « Landes foncier », en date du 7 décembre 2007 proposant une modification statutaire pour le changement du siège ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes foncier », en date du 26 mai 2008 émettant un avis favorable à cette modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1, des statuts de l'établissement public foncier local " Landes foncier " est modifié ainsi qu'il suit : « Le siège est fixé à la maison des communes, 175, place de la Caserne Bosquet, 40002 Mont-de-Marsan » ;

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du conseil d'administration de l'établissement public foncier local " Landes foncier ", les présidents des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 26/09/08

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION COMMUNES DE GOUSSE ET SAINT-JEAN DE LIER

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I)

D.A.D / AP n° 08- 134

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L123-1 à L123-16 et R 123-16 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L 562-1 et L 562-3 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, en particulier, les articles R.11.4 à R 11.14,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de préventions des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation du secteur de Gousse et de Saint-Jean de Lier,

Vu le dossier relatif au projet de PPRI sur les communes de Gousse et Saint-Jean de Lier à soumettre à enquête publique, comprenant une note synthétique présentant les modifications du PPRI, un rapport de présentation, un règlement, des documents graphiques,

Vu le bilan de la concertation,

Vu l'ordonnance n° E08000212 / 64 en date du 8 septembre 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de Pau a

désigné Mademoiselle Céline CABRIGNAC en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Michel DOISNE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R123-13 du code de l'environnement, il sera procédé pendant trente jours consécutifs, soit du jeudi 16 octobre au vendredi 14 novembre 2008 inclus, à une enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dans les communes de Gousse et de Saint-Jean-de-Lier.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Jean-de-Lier.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies :

Mairie de Gousse : Lundi et jeudi de 13 h 30 à 17h 30

Mairie de Saint-Jean-de-Lier : Lundi et mardi de 14 h 00 à 18h 00

Jeu de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00

Vendredi de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 2

Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur mademoiselle Céline CABRIGNAC, urbaniste, sociologue, demeurant 133, rue Léon BOUYSSOU à Mont-de-Marsan (40 000). Monsieur Michel DOISNE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Elle se tiendra à la disposition des personnes qui souhaiteraient lui faire part directement de leurs observations à l'occasion des permanences organisées :

A la mairie de Gousse : - Jeudi 16 octobre 2008 de 13h 30 à 16h 30

- Jeudi 30 octobre 2008 de 13h 30 à 16h 30

A la mairie de Saint-Jean-de-Lier : - Jeudi 23 octobre 2008 de 9h 00 à 12h 00

- Vendredi 14 novembre 2008 de 14h 00 à 17h 00

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celui-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Gousse et du maire de Saint-Jean-de-Lier, quinze jours avant

l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire de chaque commune et, éventuellement, par la production des journaux concernant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture de l'enquête

ARTICLE 4

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet par le maire de chaque commune pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie de Saint-Jean-de-Lier, pendant toute la durée de l'enquête et avant la clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur siégeant dans chaque mairie qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 14 novembre 2008, chaque registre d'enquête sera clos et signé par chaque maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées à chaque registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au Préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, chaque dossier et registre d'enquête, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6

Copies du rapport et des avis du commissaire-enquêteur seront déposées dans chaque mairie ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le Maire de Gousse, le Maire de Saint-Jean-de-Lier et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M.CHRISTOPHE DEBOVE DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;
Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
Vu l'arrêté en date du 06 août 2008 du ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, nommant monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes.
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :- toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après, réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet :

- 1) correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département ;
- 2) circulaires adressées à l'ensemble des maires du département ;
- 3) mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

toutes décisions dans les matières suivantes :

- décision en matière d'autorisation d'ouverture et de fonctionnement des centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement et des camps de scouts;
- agrément des groupements sportifs ayant leur siège dans le département des Landes, à l'exclusion des fédérations sportives et groupements à vocation sportive développant leurs activités au plan national ou régional ;
- agrément des associations socio-éducatives à caractère départemental ou local en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, à l'effet de signer les décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 5 du décret du 25 février 1994 susvisé à l'exception des actes ci-après :

- décision de fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives,
- décision de fermeture d'un centre de vacances et d'un centre de loisirs sans hébergement

ARTICLE 3

Monsieur Christophe DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 01 septembre 2008

Le préfet,

Etienne Guyot

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DANS LE CADRE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;
Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 06 août 2008 nommant M. Christophe DEBOVE en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports des landes ;
sur proposition du secrétaire général de la préfecture des landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des landes en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les bop suivants :

- titre 3 et 6 du programme sport, n° 219;
- titre 3 et 6 du programme jeunesse et vie associative, n° 163;
- titre 3 et 5 du programme conduite et pilotage du sport, de la jeunesse et de la vie associative, n° 210;

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des landes pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat
- en tant que responsable d'unités opérationnelles, modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5% de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

demeurent soumises à la signature du préfet des landes :

- les décisions attributives de subventions (conventions, arrêtés...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 5

M. Christophe DEBOVE peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Christophe DEBOVE ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la trésorière- payeuse générale.

ARTICLE 6

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière-payeuse générale des Landes et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 01 septembre 2008

Le préfet,

Etienne Guyot

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, ET DES SPORTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES
PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS**PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2008/N° 1411

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 06 août 2008 nommant M. Christophe DEBOVE en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 133 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

- 206 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale de la jeunesse et des sports,

- des crédits pour lesquels M. Christophe DEBOVE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

M. Christophe DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière-payeuse générale des Landes et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1 septembre 2008

Le préfet,

Etienne Guyot

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR
REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 Juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 Juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008.158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie-française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 donnant délégation de signature à monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions suivantes :

N O M	GRADE	D O M A I N E
M. Jean-Yves LARRAUFIE	Ingénieur des mines, chef de la division développement industriel et technologique Adjoint du directeur	Missions mentionnées à l'article 2
M. Daniel FAUVRE	Ingénieur des ponts et chaussées, chef de la division environnement industriel sous-sol Adjoint du directeur	Missions mentionnées à l'article 2
M. Prosper CATS	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Landes	Missions mentionnées à l'article 2
Groupe de subdivisions des Landes		
M. Eric DUPOUY Mlle Hélène LAHILLE Mme M. Françoise DURAND	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien Supérieur en Chef de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 Missions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2
Groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques		
M. Michel AMIEL,	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 pour la seule commune de Tarnos
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel AMIEL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Olivier CHAMARD	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2 pour la seule commune de Tarnos
M. Yves BOULAIGUE M. Philippe BIRON M. Jean-Louis BARBAUD M. Eric LAFORET	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Technicien du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2 et en cas d'empêchement de M. Prosper CATS, pour l'ensemble des missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2
Divisions et subdivisions rattachées		
M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2
M. Bernard LAFAYSSSE	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Hubert VIGOUROUX M. Didier LE MEUR M. Laurent BORDE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2
Mme Chrystelle FREMAUX M. Gabriel BOULESTEIX	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Philippe BIRON	Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 4 de l'article 2

M. Gérard LAUNAY	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Alain BULLY	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	
M. Francis PICAUD	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	
M. Francis COMBES	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines	
M. Yann GARANDEL	Technicien supérieur de l'industrie et des mines	
M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	
DRIRE Midi-Pyrénées		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	

ARTICLE 2**1 – Environnement**

- Délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 – Sous-Sol

- Police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent

3 – Energie

- décision d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité

- certificats d'obligation d'achat

- certificats d'économies d'énergie

- documents liés à l'instruction des procédures relatives :

- à la production et au transport d'électricité,

- au transport et à la distribution de gaz naturel,

- à la maîtrise de l'énergie.

4 – Techniques industrielles -**a) véhicules :**

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

- des véhicules de transport en commun de personnes

- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage

- réception à titre isolé des véhicules

- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques

- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

- décision d'attribution de marque d'identification

- décision d'agrément d'organisme de vérification périodique

- décision de retrait ou de suspension d'agrément

- décision d'agrément d'installateur de chrono tachygraphes

- décision d'aménagement réglementaire

- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc..).

c) équipements sous pression et canalisations :

- équipements sous pression réglementés en application de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 :

- décision de délégation des organismes habilités et délégués (OHD)

- décision de reconnaissance d'un service d'inspection reconnu (SIR)

- décision d'aménagement réglementaire (accord ou refus)

- délivrance du récépissé de déclaration de mise en service

- mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché

- canalisations de transport de matières dangereuses :

- décisions prises en application de la réglementation applicables aux canalisations de transport de matières

dangereuses (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 [gaz combustible], décret du 18 octobre 1965 [produits chimiques], décret n° 59-998 du 14 août 1959 [hydrocarbures], arrêté du 4 août 2006 [règlement de sécurité])

- habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel en application de l'article 1^{er} du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3

Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes,

b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

ARTICLE 4

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

L'arrêté de subdélégation de signature du 24 juin 2008 est abrogé.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement aquitaine,
Patrice RUSSAC

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le trésorier payeur général de la région Aquitaine, trésorier payeur général de la Gironde, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-812 du 8 juillet 2008 de monsieur le préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Pierre DUBOURDIEU, trésorier-payeur général de la région Aquitaine, trésorier-payeur général du département de la Gironde, à l'effet de signer, pour la partie de ses activités s'exerçant dans le département des Landes, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DUBOURDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Philippe MAIZY, chef des services du Trésor public, ou à défaut par M. Vincent DUPRAT, directeur départemental du Trésor public, ou à défaut par Mme Sylvie PARISOT, inspectrice.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Pierre DUBOURDIEU sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Josette BARRERE, Colette BRAVI, Chantal HOUET, Danielle MIEYEVILLE, Michèle VILLENAVE et Messieurs Laurent ALCARAS, Fabrice CAZET, contrôleurs.

ARTICLE 2

L'arrêté de subdélégation en date du 10 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 3

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 03 septembre 2008

pour le préfet et par délégation, le trésorier payeur général,
Pierre DUBOURDIEU

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2008/N°1418

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des

transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 682 du 26 mai 2008 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à M. Michel RENON,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Michel RENON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant), tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 133 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

- 206 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale de l'équipement,

- des crédits pour lesquels M. Michel RENON a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

M. Michel RENON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE 3^{ème} Bureau /2007/n°1298 en date du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière-payeuse générale des Landes et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 04 septembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2008/N°1420

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants du Ministère de l'agriculture et de la pêche :

- titres 2, 3, 5 et 6 du programme « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation », n° 206 ;
- titres 2, 3 et 5 du programme « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », n° 215 ;
- titres 3 et 5 du programme "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" "dépenses immobilières du compte d'affectation spéciale", n° 722.

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

M. Arthur TIRADO peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Arthur TIRADO ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral PR/DAE 3^{ème} Bureau /2007/n°1280 est abrogé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière-payeuse générale et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont ampliation sera adressée au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Mont-de-Marsan, le 4 septembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES (L'ACSE)

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et légalité des chances (l'ACSE) ;

Vu le décret du 1^{er} août 2006 portant nomination du directeur général de l'ACSE ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu la décision du directeur général de l'ACSE portant nomination du délégué adjoint de l'ACSE pour le département des Landes en date du 22 août 2008 :

M. Etienne GUYOT, préfet des Landes, délégué de l'ACSE pour le département

DECIDE

ARTICLE 1

M. Vincent ROBERTI, secrétaire général de la préfecture des Landes, délégué adjoint de l'ACSE pour le département des Landes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'ACSE pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000 €.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent ROBERTI, délégation est donnée à M. Serge GONZALEZ, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSE et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Jean CASSOUDEBAT, directeur de la direction des actions de l'Etat, à l'effet de signer tous les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean CASSOUDEBAT, délégation est donnée à Mme Nadine BOURGEOIS, chef du bureau développement local et aménagement du territoire, à l'effet de signer ces documents.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 08 septembre 2008

Le préfet, délégué de l'ACSE pour le département,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE DE SUBDELEGATION GENERALE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté en date du 6 août 2008 du Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, nommant monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes ;

Vu le décret du 22 Février 2008 relative à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2008 donnant délégation à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service : les correspondances énumérées à l'article 1 et 2 dudit arrêté.

ARRETE

article 1 :

Délégation est donnée à M. Philippe COURTESSEYRE, inspecteur de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer toutes correspondances administratives et toutes décisions pour lesquels

M. Christophe DEBOVE a lui-même reçu délégation.

article 2 :

Délégation est donnée à Mme Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale, à l'effet de signer toutes correspondances administratives et toutes décisions pour lesquels M. Christophe DEBOVE a lui-même reçu délégation.

article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière-payeuse-générale des Landes et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2008

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Christophe DEBOVE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE DE SUBDELEGATION DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret du 18 Juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement secondaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 donnant délégation aux chefs de services mentionnés au 2^e alinéa, aux agents placés sous leur autorité ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 06 août 2008 nommant M. Christophe DEVOVE en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes ;
Vu le décret du 22 Février 2008 relative à la délégation de signature des préfets
Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2008 – article 5 donnant délégation à M. Christophe DEVOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes pour désigner ses subdélégués.
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes au nom du préfet des Landes arrête la liste des agents placés sous son autorité habilités à signer les actes à sa place, s'il est empêché ou absent dans le cadre de l'ordonnancement secondaire.

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Philippe COURTESSEYRE, inspecteur de la jeunesse et des sports pour signer en qualité de subdélégué les affaires consenties à la signature de M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, dans le cadre de l'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale, pour signer en qualité de subdélégué les affaires consenties à la signature de M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, dans le cadre de l'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière-payeuse-générale des Landes et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2008

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Christophe DEBOVE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE DE SUBDELEGATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

Vu le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 6 août 2008 nommant M. Christophe DEBOVE en qualité de directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes ;
Vu le décret du 22 Février 2008 relative à la délégation de signature des préfets ;
Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports à effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics pour les montants figurant dans le présent arrêté et dans son article 2 l'autorisant à nommer ses subdélégués.

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Philippe COURTESSEYRE, inspecteur de la jeunesse et des sports, à signer les actes pour lesquels M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, a lui-même reçu délégation.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale, à signer les actes pour lesquels M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, a lui-même reçu délégation.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière-payeuse-générale des Landes et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2008

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Christophe DEBOVE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION**PR/DAE/3^{ième} bureau/2008/N°1434

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation :

- partie législative, livre IV-titre IV et notamment l'article L 441-2-3,

- les articles R 441-13 à R 441-18-1,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ième} bureau/2007/N°2086 en date du 21 décembre 2007 portant composition de la commission départementale de médiation,Vu les arrêtés préfectoraux PR/DAE/3^{ième} bureau/2008/N°151 et 734 en date des 30 janvier et 09 juin 2008, portant modification de la commission précitée,

Vu la lettre en date du 15 septembre 2008 du président du PACT des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1**L'article 2 de l'arrêté PR/DAE/3^{ième} bureau/2007/N°2086, visé ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

III – représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale oeuvrant dans le département :

Un représentant des autres propriétaires bailleurs :

Membre titulaire

Madame Josette LABEGUERIE

directrice du PACT des Landes

le reste sans changement.

Membre suppléant :

Madame Anne SERRE

directrice adjointe du PACT des Landes

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SSIAD DE GABARRET**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/454 Arrêté modificatif

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de (, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/242 en date du 9 juillet 2008 ;
 Vu le compte administratif 2007 du service ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
 Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du SSIAD de Gabarret fixée par arrêté préfectoral n° 2008/242 du 9 juillet 2008 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Gabarret (n° FINESS : 400785986) pour l'exercice 2008 est fixée dans un premier temps comme suit :

- Dotation globale de soins : 360 622.77 €
- Tarif journalier : 34.21 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 998.96 €), la dotation de soins est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 359 623.81 €
- Tarif journalier : 34.12 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :
 répartition par groupes fonctionnels

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 642.19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	308 657.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 323.58 €
	Total Dépenses	360 622.77 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : + 998.96 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	359 623.81 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	998.96 €
	Total Recettes	360 622.77 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
 Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER BUDGET MEDICO-SOCIAL – ANNEXE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/456

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal Officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du budget médico-social – annexe E - du centre hospitalier de Saint-Sever pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400009908) est fixée à :

Dotation globale de financement : 503 172.00 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 42.82 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 34.90 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 26.56 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 01 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/458

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action

sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;
Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD du Centre de long séjour de Morcenx pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780771) est fixée à :

Dotation globale de financement :	532 810.58 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 39.88 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 26.73 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 19.59 €

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 3 302.91 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 529 507.94 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 22.76 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 17.88 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 13.00 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 01 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT

PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 53 À 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES.

D.D.A.S.S. n°2008 - 460

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
 Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes en date du 4 septembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article 1^{er} du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes transférés au département des Landes au 1^{er} janvier 2009 est la suivante :

Service chargé de la gestion du revenu minimum d'insertion

ARTICLE 2

En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2003 3,5 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2003 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 4 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2003 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 septembre 2008

Le préfet,

E. GUYOT

Annexe I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés au département des Landes

Compétence : Revenu Minimum d'Insertion

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2003

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
RMI	0	1	1	0	0	1,5	3,5

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
RMI	0	1	1	0	0	2	4

Annexe II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Compétence : Revenu Minimum d'Insertion

Charges de fonctionnement autre personnel

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*	Montant 2007
Fonctionnement courant				
Loyers				
Maintenance immobilière				
Formation				
Action sociale collective et individuelle				
Fonctionnement des services de médecine de prévention				
TOTAL	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004 les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004

Pour la LAV, les années à prendre en compte sont respectivement 2003, 2004 et 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT**

PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 53 À 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES.

D.D.A.S.S. n°2008 - 461

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes en date du 4 septembre 2008 ;

ARRETE**ARTICLE 1**

En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes transférés au département des Landes au 1^{er} janvier 2009 est la suivante :

Service chargé de la gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

ARTICLE 2

En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004 0,30 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes aux missions de gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,30 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 septembre 2008

Le préfet,

E. GUYOT

Annexe I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés au département des Landes

Compétence : Fonds d'Aide aux Jeunes

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FAJ	0	0,3	0	0	0	0	0,3

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FAJ	0	0,3	0	0	0	0	0,3

Annexe II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Compétence : Fonds d'Aide aux Jeunes

Charges de fonctionnement autre personnel

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*	Montant 2007
Fonctionnement courant				
Loyers				
Maintenance immobilière				
Formation				
Action sociale collective et individuelle				
Fonctionnement des services de médecine de prévention				
TOTAL	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004 les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004

Pour la LAV, les années à prendre en compte sont respectivement 2003, 2004 et 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT

PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 53 À 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES.

D.D.A.S.S. n°2008 - 462

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes en date du 4 septembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes transférés au département des Landes au 1^{er} janvier 2009 est la suivante :

Service chargé de la gestion des fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie et téléphone)

ARTICLE 2

En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004 1,25 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes aux missions de gestion des fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 1,25 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 septembre 2008

Le préfet,

E. GUYOT

Annexe I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés au département des Landes

Compétence : Fonds de Solidarité Logement et Fonds d'Aide (eau, énergie, téléphone)

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FSL FAI	0	0,45	0,8	0	0	0	1,25

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FSL FAI	0	0,45	0,8	0	0	0	1,25

Annexe II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Compétence : Fonds de Solidarité Logement et Fonds d'Aide (eau, énergie, téléphone)

Charges de fonctionnement autre personnel

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*	Montant 2007
Fonctionnement courant				
Loyers				
Maintenance immobilière				
Formation				
Action sociale collective et individuelle				
Fonctionnement des services de médecine de prévention				
TOTAL	1 875,00 €	1 875,00 €	1 875,00 €	1 875,00 €

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004 les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004

Pour la LAV, les années à prendre en compte sont respectivement 2003, 2004 et 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT

PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 53 À 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES.

D.D.A.S.S. n°2008 - 463

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes en date du 4 septembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes transférés au département des Landes au 1^{er} janvier 2009 est la suivante :

Service chargé de l'autorisation de centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

ARTICLE 2

En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004 0,05 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes aux missions d'autorisation de centres locaux d'information et de coordination (CLIC).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,05 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 septembre 2008

Le préfet,

E. GUYOT

Annexe I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés au département des Landes

Compétence : autorisation de centres locaux d'information et de coordination

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
CLIC	0	0,05	0	0	0	0	0,05

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
CLIC	0	0,05	0	0	0	0	0,05

Annexe II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Compétence : autorisation de centres locaux d'information et de coordination

Charges de fonctionnement autre personnel

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*	Montant 2007
Fonctionnement courant				
Loyers				
Maintenance immobilière				
Formation				
Action sociale collective et individuelle				
Fonctionnement des services de médecine de prévention				
TOTAL	75,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004 les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004

Pour la LAV, les années à prendre en compte sont respectivement 2003, 2004 et 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT

PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX DÉPARTEMENTS ET AUX RÉGIONS PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 53 À 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES.

D.D.A.S.S. n°2008 - 464

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
 Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes en date du 4 septembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes transférés au département des Landes au 1^{er} janvier 2009 est la suivante :

Service chargé des modalités de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA)

ARTICLE 2

En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté qu'aucun emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ne participe à la date du 31 décembre 2004 aux modalités de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA).

Pour la mission décrite au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emploi pourvu au 31 décembre 2002 est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004, soit 0 emploi équivalents temps plein.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 septembre 2008

Le préfet,

E. GUYOT

Annexe I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés au département des Landes

Compétence : modalités de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
CODERPA	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
CODERPA	0	0	0	0	0	0	0

Annexe II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Compétence : modalités de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées

Charges de fonctionnement autre personnel

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*	Montant 2007
Fonctionnement courant				
Loyers				
Maintenance immobilière				
Formation				
Action sociale collective et individuelle				
Fonctionnement des services de médecine de prévention				
TOTAL	- €	- €	- €	- €

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004 les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004

Pour la LAV, les années à prendre en compte sont respectivement 2003, 2004 et 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PARENTIS EN BORN**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE FORAGE « F3 POMS » DE PARENTIS EN BORN

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la délibération du SIAEP de Parentis en Born en date du 22 janvier 2007 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 novembre 2007 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 07 avril au lundi 21 avril 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 1^{er} juillet 2008 ;

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du SIAEP de Parentis en Born énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIAEP de Parentis en Born ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE***Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau*****ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Parentis en Born :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « F3 poms », sis sur la commune de Parentis en Born ;

La création d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection éloignée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ; dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP de Parentis en Born est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage « F3 poms » situé sur la parcelle référencée section AV n°265, appartenant à la commune de Parentis en Born :

Coordonnées Lambert II étendues du forage « F3 poms » (N° BSS 08745X0070) :

X = 333 870 m

Y = 1 931 920 m

Z = + 47 m NGF

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le SIAEP de Parentis en Born pourra dériver sont définis comme suit :

	Forage F3 poms
Débit d'exploitation	60 m ³ /h
volume journalier prélevé	1 200 m ³ /j

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département : MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution d'une désinfection.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction du SIAEP de Parentis en Born, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Chapitre 2 : Périmètre de protection

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini par la carte jointe en annexe du présent arrêté (fig.1).

A – Emprise

Forage	Section	N° parcelle	Propriétaire
« F3 poms »	AV	265	SIAEP de Parentis en born

B – Interdictions

- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et la surveillance du forage.
- les dépôts, entreposages (autres que ceux liés à l'exploitation) et épandages de toute nature.
- l'entretien de la parcelle sera effectué avec des engins non susceptibles d'altérer la qualité des eaux et sans utiliser de produits chimiques.

C – Réglementation

- les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés;
- seul le personnel d'entretien y aura accès;
- le périmètre devra être clos et grillagé et le portail d'accès devra être maintenu fermé à clé.
- la cimentation du tubage, proche du sol, sera vérifiée et la tête du tubage sera maintenue intacte, sans perforation latérale.

ARTICLE 8 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A – Emprise

L'emprise du périmètre de protection éloignée est définie en annexe du présent arrêté (fig.2).

B – Réglementation

A l'intérieur de ce périmètre, tout nouveau forage soumis à déclaration ou autorisation, sera réalisé après une étude d'impact démontrant l'absence de risques qualitatif ou quantitatif sur la nappe captée au niveau du « F3 poms ».

ARTICLE 9 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : INDEMNISATION DES USAGERS

Le SIAEP de Parentis en Born devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Parentis en Born devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales

servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du SIAEP de Parentis en Born.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le président du SIAEP de Parentis en Born,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le président du conseil général des Landes

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche.

Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE COMMUNE DE ROQUEFORT ALIMENTATION EN EAU POTABLE FORAGE F1 STADE

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

vu les délibérations de la commune de Roquefort, en date du 1^{er} décembre 1992 et du 10 juin 1994 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 novembre 2005 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 17 juin 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 2 septembre 2008;

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Roquefort et de Sarbazan, dont la distribution est assurée par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Roquefort ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eauARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de Roquefort :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F1 «STADE», sis sur la commune de Roquefort ;

La création d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ; dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Roquefort est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F1 «STADE» situé sur la parcelle référencée section AN n° 75 à Roquefort.

N° BSS : 09261X0008

Coordonnées Lambert II étendu :

X = 386 059 m

Y = 1 895 660 m

Z = + 100 m NGF

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la commune de Roquefort pourra dériver sont définis comme suit :

Débit d'exploitation : 110 m³/h ;

durée maximale de pompage : 20 heures ;

volume journalier prélevé : 2 200 m³/j

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'une désinfection préventive.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué. Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction de Roquefort et de Sarbazan, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

En cas de dégradation de la qualité des eaux du forage F1 «STADE», ou en cas de pollution constatée sur le bassin hydrographique, sur la demande de l'autorité sanitaire, la commune de Roquefort devra mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles. Les lieux de prélèvements (réseau hydrographique, piézomètres...), les paramètres à rechercher et la fréquence des analyses seront déterminés par l'autorité sanitaire.

Chapitre 2 : Périmètre de protectionARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

A – Emprise

Quadrilatère d'environ 20 x 21 m dans la parcelle n° 75 Section AN, appartenant à la commune de Roquefort.

B – Interdictions

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdit, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.

C – Réglementation

- Le périmètre sera clôturé et pourvu d'un portail fermant à clef ;
- les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;
- seul le personnel d'entretien et de contrôle y aura accès ;
- l'entretien de la parcelle sera effectué avec des engins non susceptibles d'altérer la qualité des eaux et sans utiliser de produits chimiques.

ARTICLE 8 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A – Emprise

Les communes de ROQUEFORT et SARBAZAN

B – Interdictions

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- la réalisation de tout nouveau forage, à l'exclusion de ceux destinés à un usage domestique, devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur les captages d'eau destinée à l'alimentation humaine de Roquefort : F1 STADE et F2 chemin de Couze ;
- toute pollution constatée sur le bassin hydrologique devra être signalée à la commune de Roquefort ainsi qu'à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : INDEMNISATION DES USAGERS

La commune de Roquefort devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production d'eau destinée à la consommation humaine de Roquefort devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de ROQUEFORT.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maire de Roquefort transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Roquefort, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à

la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie sera adressée à : monsieur le président du conseil général des Landes, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche, monsieur le président du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE COMMUNE DE ROQUEFORT ALIMENTATION EN EAU POTABLE FORAGE F2 CHEMIN DE CROUZE

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu les délibérations de la commune de Roquefort, en date du 1^{er} décembre 1992 et du 10 juin 1994 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 novembre 2005 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 17 juin 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 2 septembre 2008;

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Roquefort et de Sarbazan, dont la distribution est assurée par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Roquefort ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de Roquefort :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F2 «CHEMIN DE CROUZE», sis sur la commune de Roquefort ;

La création d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ; dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de ROQUEFORT est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F2 «CHEMIN DE CROUZE» situé sur le domaine communal, en bordure du chemin de Cruzé section AN, à Roquefort.

N° BSS : 09261X0010

Coordonnées Lambert II étendu :

X = 386 059 m

Y = 1 895 810 m

Z = + 90 m NGF

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la commune de Roquefort pourra dériver sont définis comme suit :

Débit d'exploitation : 180 m³/h ;

durée maximale de pompage : 20 heures ;

volume journalier prélevé : 3 600 m³/j

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'une désinfection préventive.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué. Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction de Roquefort et de Sarbazan, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

En cas de dégradation de la qualité des eaux du forage F2 «CHEMIN DE CROUZE», ou en cas de pollution constatée sur le bassin hydrographique, sur la demande de l'autorité sanitaire, la commune de Roquefort devra mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles. Les lieux de prélèvements (réseau hydrographique, piézomètres...), les paramètres à rechercher et la fréquence des analyses seront déterminés par l'autorité sanitaire.

Chapitre 2 : Périmètre de protection

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

A – Emprise

Quadrilatère d'environ 7,50 x 5 m centré sur le forage, en bordure du chemin de Crouzé, Section AN, appartenant à la commune de Roquefort.

B – Interdictions

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.

C – Réglementation

- Le périmètre sera clôturé et pourvu d'un portail fermant à clef ;
- les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;
- seul le personnel d'entretien et de contrôle y aura accès ;
- l'entretien de la parcelle sera effectué avec des engins non susceptibles d'altérer la qualité des eaux et sans utiliser de produits chimiques.

ARTICLE 8 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A – Emprise

Les communes de Roquefort et Sarbazan

B – Interdictions

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- la réalisation de tout nouveau forage, à l'exclusion de ceux destinés à un usage domestique, devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur les captages d'eau destinée à l'alimentation humaine de Roquefort : F1 stade et F2 chemin de Crouze ;
- Toute pollution constatée sur le bassin hydrologique devra être signalée à la commune de Roquefort ainsi qu'à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : INDEMNISATION DES USAGERS

La commune de Roquefort devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production d'eau destinée à la consommation humaine de Roquefort devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la

qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Roquefort.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maire de Roquefort transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Roquefort, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie sera adressée à : monsieur le président du conseil général des Landes, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche, monsieur le président du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT 'INFIRMIERS

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 26 septembre 2008 inclus à

Direction des ressources humaines

Centre hospitalier - 33410 Cadillac

D.R.H. le 26 août 2008

Marie-Claire THERASSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

HÔPITAL LOCAL NONTRON

DECISION N°2008 / 187

Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(ère) de classe normale la directrice par intérim de l'hôpital local,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique

hospitalière ;

Considérant qu'un emploi d'infirmier(ère) est vacant ;

Considérant que la parution de la vacance du poste au service Hospimob n'a entraîné aucune candidature ;

DECIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres est organisé pour le recrutement d'un(e) infirmier(ère) de classe normale.

ARTICLE 2

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus et au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ARTICLE 3

Le jury de ce concours sera présidé par madame Sylvaine CELERIER, directrice par intérim de l'hôpital local 24300 Nontron, assisté de :

- un membre du personnel du corps concerné,
- un praticien hospitalier.

ARTICLE 5

Les candidatures devront être adressées à madame la directrice par intérim de l'hôpital local 24300 Nontron, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Nontron, le 2 septembre 2008

La directrice par intérim,
S. CELERIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DE MONT DE MARSAN

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un poste d'ouvrier professionnel qualifié dans une mission de «conducteur de véhicule» garant de bonnes conditions de transport des enfants de l'I.M.E. :

Le recrutement sera assuré par voie de concours sur titres ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau et des permis de conduire.

Les candidatures doivent être adressées à :

Madame la directrice par intérim
Centre départemental de l'enfance
2, rue de la jeunesse
40012 Mont-de-Marsan Cedex

avant le 30 septembre 2008.

Fait à Mont de Marsan, le 2 septembre 2008

La directrice par intérim, la directrice adjointe
S.MARIETTI-ROS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ORTHOPHONISTE

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres un orthophoniste (secteur infanto-juvénile)

Ouvert aux candidats titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation. Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 4 octobre 2008 inclus à

Direction des ressources humaines centre hospitalier - 33410 Cadillac

D.R.H. le 4 septembre 2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au centre hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir quinze postes.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Détenir le diplôme d'infirmier ou un titre équivalent.

- Etre âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2008 (se renseigner auprès du centre hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).
- Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
- Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du directeur du centre hospitalier Charles Perrens,

121, rue de la Béchade

- 33076 BORDEAUX Cedex avant le 9 Octobre 2008.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2008

Le directeur des ressources humaines et des relations sociales,

C. SANGAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE PAU

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de Pau afin de pourvoir 2 Postes

- Filière infirmière : 1 poste
- Filière manipulateur de radiologie : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 19 septembre 2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE PAU

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un poste de préparateur en pharmacie hospitalière est à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le directeur du centre hospitalier général de Pau - 4, boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 Pau Université cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, le 19 septembre 2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER LA MEYNARDIE****AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

24410 – SAINT PRIVAT DES PRES

Vu le décret n°89-613 du 1^{er} Septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 35,

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière,

Le centre hospitalier la Meynardie (24410 Saint Privat des Prés) organise, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière, un concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les demandes de candidature doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des administratifs de la préfecture de la Dordogne à Monsieur le directeur du centre hospitalier de la Meynardie. Tous renseignements relatifs aux pièces constitutives du dossier d'admission peuvent être demandés auprès du directeur du centre hospitalier la Meynardie.

St Privat des Prés, le 22 Septembre 2008

Le directeur,
J.F. DEYRIES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADEMOISELLE SANDRA ANTOINE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de mademoiselle Sandra ANTOINE, enregistrée en date du 17 juin 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de mademoiselle Sandra ANTOINE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Mademoiselle Sandra ANTOINE, domiciliée à Ychoux, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de Lue.

Mont-de-Marsan, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHAËL DUVIGNAU**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Michaël DUVIGNAU, enregistrée en date du 20 juin 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de monsieur Michaël DUVIGNAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Michaël DUVIGNAU, domicilié à Bascons, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de Bascons.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PEHOUN

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL PEHOUN, enregistrée en date du 3 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de l' EARL PEHOUN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

L' EARL PEHOUN ayant son siège social à Hagetmau est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de Audignon, Horsarrieu.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR THIERRY SAINT JEAN

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Thierry SAINT JEAN, enregistrée en date du 4 août 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de monsieur Thierry SAINT JEAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Thierry SAINT JEAN, domicilié à Narrosse, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,27 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de Sort-en-Chalosse.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SANDRINE BERTRAND

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Sandrine BERTRAND, enregistrée en date du 7 août 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de madame Sandrine BERTRAND, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Sandrine BERTRAND, domiciliée à Parentis en Born , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de Pissos.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME REGINE LAHITON

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Régine LAHITON, enregistrée en date du 7 août 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de madame Régine LAHITON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Régine LAHITON, domiciliée à Saint Cricq Villeneuve , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 61,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de Saint-Cricq-Villeneuve, Villeneuve-de-Marsan.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME REINE MEGARDON**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Reine MEGARDON, enregistrée en date du 6 août 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de madame Reine MEGARDON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Reine MEGARDON, domiciliée à Cassen , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Cassen, Saint-Jean-de-Lier, Vicq-D'auribat.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MICHEL DUDES-GOUSSEBAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Jean-Michel DUDES-GOUSSEBAIRE, enregistrée en date du 6 août 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de monsieur Jean-Michel DUDES-GOUSSEBAIRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Jean-Michel DUDES-GOUSSEBAIRE, domicilié à Pomarez , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Estibeaux.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC BOP AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande enregistrée en date du 31 juillet 2008 de monsieur Jean-Marc BOP domicilié à Aire sur Adour, associé

exploitant dans l'EARL BALOUS et dans la SCEA LANDAPORC, de devenir associé de l'EARL SAVE ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;
Considérant que la demande de monsieur Jean-Marc BOP, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Jean-Marc BOP est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL SAVE, ayant son siège à Villeneuve de Marsan.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR YANNICK LAMOTHE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande enregistrée en date du 30 juin 2008 de monsieur Yannick LAMOTHE exploitant individuel domicilié à Saint Pierre du Mont, de devenir associé exploitant de la SARL PALMIVOL en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de monsieur Yannick LAMOTHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Yannick LAMOTHE est autorisé à devenir associé exploitant dans la SARL PALMIVOL ayant son siège social à Benquet.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL PALMIVOL

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SARL PALMIVOL, enregistrée en date du 30 juin 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de la SARL PALMIVOL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

La SARL PALMIVOL ayant son siège social à benquet, est autorisée :

- à reprendre un atelier hors-sol de 780 m² de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PASCAL PROERES AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes,

chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande enregistrée en date du 20 juin 2008 de monsieur Pascal PROERES, exploitant à titre individuel domicilié à Puyol Cazalet, de devenir associé exploitant de la SCEA BORDES en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de monsieur Pascal PROERES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Monsieur Pascal PROERES est autorisé à devenir associé exploitant dans la SCEA BORDES dont le siège social est à Puyol Cazalet.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA BORDES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA BORDES, enregistrée en date du 20 juin 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de la SCEA BORDES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

La SCEA BORDES ayant son siège social à Puyol Cazalet, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : puyol-Cazalet.
- à reprendre un atelier Hors-Sol de 1428 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-HELENE DANDY

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de madame Marie-Hélène DANDY, enregistrée en date du 4 août 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 et la subdélégation aux chefs de service par arrêté du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la demande de madame Marie-Hélène DANDY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes sur 16ha90 appartenant à monsieur André BRETHERS ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DECIDE

Madame Marie-Hélène DANDY, domiciliée à Banos, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de Banos.

Mont-de-Marsan, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE CONCERNANT MME LAURENCE LADOUSSE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par Mme Laurence LADOUSSE, enregistrée en date du 26 mai 2008 ;

Vu la candidature partiellement concurrente de M. Eric LAVIELLE, enregistrée en date du 18 août 2008 ;

Vu les courriers de Mme Laurence LADOUSSE, en dates du 21 mai 2008 et du 2 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-1280 du 25 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 25 juillet 2008 ;

Considérant que la situation de Mme Laurence LADOUSSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.11 UR après installation relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Eric LAVIELLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.44 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement d'une exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Eric LAVIELLE est prioritaire sur celle de Mme Laurence LADOUSSE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DECIDE

ARTICLE 1

Mme Laurence LADOUSSE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha65 selon références cadastrales ci-après : section D 48. - F 215. 315. – H 350. 351. situé sur la commune de Saint martin de Hinx.

ARTICLE 2

Mme Laurence LADOUSSE n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4.17ha selon références cadastrales ci-après : section F 312. 317. 318. 319. 321. 322. situé sur la commune de Saint Martin de Hinx.

Mont-de-Marsan, le 8 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE PREFECTORAL N° 2008 – 2603 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF SPECIFIQUE DE TRANSFERTS DE QUANTITES DE REFERENCE LAITIERE SANS TERRE**

Le préfet, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (modifié) portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural, notamment l'articles D. 654-112-1 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 4 septembre 2008,

Vu l'arrêté du 19 août 2008 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2008-2009,

ARRETE**ARTICLE 1**

En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département des Landes sur la campagne laitière 2008-2009.

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence admis à participer à ce dispositif sont les suivantes :

- jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans ;

autres producteurs respectant les conditions générales fixées dans le cadre des attributions laitières :

taux d'utilisation de la référence laitière supérieure à 90% en moyenne sur les 2 dernières campagnes,

exploitations en conformité avec les dispositions du code de l'environnement (ou en cours de travaux de mise aux normes), adhésion à la démarche « charte des bonnes pratiques d'élevage »

- autres producteurs respectant les règles minimales d'attribution fixées par l'Arrêté Ministériel

ARTICLE 3

Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées selon les modalités suivantes :

- les jeunes agriculteurs seront servis prioritairement , à hauteur de leur demande

- les autres demandeurs seront servis au prorata du volume demandé

ARTICLE 4

Sous réserve des dispositions de l'article 4, titre 4, de l'arrêté susvisé, le reliquat des quantités de référence laitières pourra être attribué dans le cadre d'une mutualisation entre départements d'une même région administrative. Cette mutualisation pourra remettre en cause les critères précédemment énoncés qui feront l'objet d'un avenant pour harmonisation et préservation du potentiel de production de chaque département.

Cet avenant sera soumis aux commissions départementales d'orientation agricole des départements concernés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan , le 8 septembre 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRETE PREFECTORAL N° 2008 – 2604 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'ECHANGE DE DROITS A PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA) ET DE DROITS A PRODUIRE (QUOTA LAITIER)**

Le préfet, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°91/676/CEE du conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CEE) n°1452/2001, (CEE) n°1453/2001, (CEE)n°1454/2001, (CEE)n°1868/94, (CEE)n°1251/1999, (CEE)n°1254/1999, (CEE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71, (CEE) n°2529/2001
Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du 22 octobre 2007;
Vu les articles D.615-44-17 à D.615-44-21 du code rural
Vu le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
Vu la circulaire du 27 juin 2008 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers)
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 4 septembre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1

En application des articles D. 615-44-17 à D 615-44-22 du code rural, un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) est mis en œuvre dans le département des Landes au titre de la campagne 2008 (PMTVA) et 2008-2009 (lait)

ARTICLE 2

Cette procédure a pour but de spécialiser ou de se reconverter dans une des productions, des exploitants agricoles mixtes ou déjà spécialisés titulaires d'une quantité de référence laitière et/ou de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.

Les conditions d'accès à ce dispositif sont les suivantes :

- le producteur laitier doit détenir une référence et avoir livré du lait sur la campagne en cours (le demandeur ne peut pas demander une aide à la cessation d'activité laitière)
- le producteur allaitant doit détenir des droits et les avoir utilisés sur l'année civile (il ne peut pas avoir reçu de droits gratuits depuis moins de 3 ans)
- la procédure s'adresse en priorité aux producteurs mixtes (laitiers et bovins viande).
- le producteur laitier doit s'engager à ne procéder à aucun transfert de foncier porteur de quotas jusqu'au dernier jour de la campagne 2008/2009
- les jeunes agriculteurs et les petites exploitations sont considérés comme prioritaires

ARTICLE 3

L'adhésion à la procédure induit un abandon total et définitif d'une des 2 productions.

ARTICLE 4

Compte tenu du découplage de l'aide directe laitière et de son incorporation aux droits à paiements uniques, les équivalences sont révisées et comprises entre 4 000 et 10 000 litres de lait pour un droit PMTVA;

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan , le 8 septembre 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE SAINT MAURICE

COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR ADOUR COURS D'EAU : L'ADOUR

REGLEMENT D'EAU

Pétitionnaire : S.N.C hydroélectrique du sud-ouest « RETAINIA » 64780 IRISSARRY

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

vu le, livre II, titre I, chapitres 1^{er} à 7, et notamment ses articles L.211-1, R.214-17, R.214-71 à 214-85

Vu le code rural ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et ses mesures relatives à la gestion de l'eau ;

Vu le décret n° 81-377 du 15 avril 1981 modifié classant l'Adour comme « rivière réservée » au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 770800 du 19 avril 1977 autorisant l'exploitation de la micro-centrale de Saint Maurice sur Adour ;

Vu la demande du 31 janvier 2006 par laquelle la S.N.C hydroélectrique du sud-ouest renouvelle sa demande d'autorisation d'exploiter la micro-central de Saint Maurice sur Adour, jugée recevable par le service police de l'eau le 25 juillet 2007 ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, tenue du 22 octobre 2007 au 23 novembre 2007;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 septembre 2008
Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques afin de protéger la nature, la faune et la flore ;

Considérant que les conditions d'utilisation de l'énergie hydraulique de St Maurice sur Adour, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement d'eau, permettent de satisfaire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

La SNC hydroélectrique du sud-ouest dont le siège est situé Maison "Retainia" – 64780 Irissarry, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière Adour, pour la mise en jeu d'une entreprise appelée "centrale hydroélectrique de Saint Maurice sur l'Adour" située sur le territoire de la commune Saint Maurice (Landes) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est de 1 954,74 kilowatts.

ARTICLE 2 – SECTION AMENAGEE

Il s'agit d'une micro-centrale de production d'électricité dite au fil de l'eau et de basse chute dans laquelle le flux créé par l'eau est amené par écoulement libre.

Placé en berge dans le lit de l'Adour, l'eau est ramenée par un bief amont au moyen d'un prélèvement d'eau situé dans le cours de l'Adour sur la commune de St Maurice sur Adour, créant une retenue à la côte normale 50.51 mètres N.G.F

Les eaux sont restituées à l'aval de l'usine. Leur fuite est aménagée par l'existence d'un chenal de « tranquillisation de l'écoulement » à l'aval sur 130 mètres constitué par un enrochement non étanche séparant le cours de l'Adour en deux parties.

La côte de restitution est 45.65 mètres N.G.F

La hauteur de chute brute maximale est de 4,86 mètres.

ARTICLE 3 – ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU EXERCEE

Sans objet.

ARTICLE 4 – EVICTION DES DROITS PARTICULIERS

Sans objet.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau normal de la retenue est fixé à 50,51 m NGF.

Le niveau pouvant varier en fonction des débits entrant, une sonde permet une régulation automatique des niveaux.

Le débit maximal turbiné est de 41 m³/s.

L'aménagement est composé :

d'une usine de production en rive droite de l'Adour

d'un ouvrage public, barrage de type barrage poids qui est fondé en titre

d'une passe à poisson de type « écluses »

Le dispositif de mesure des débits turbinés est constitué par un relevé permanent du productif de la chute hydraulique. Le relevé sera conservé pendant 3 ans minimum et mis à disposition des services de contrôle sur demande.

Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 4,2 m³/s réparti de la façon suivante :

Passe à poissons 1,24 m³ /s

Débit turbiné ou en sur-verse 2,96 m³/s

ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DU BARRAGE ET DES OUVRAGES ANNEXES

1 – Barrage de prise d'eau

Il s'agit d'un ouvrage de type barrage poids d'une longueur d'environ 175 m.

Il est répertorié au PK 11,4 du profil en long de l'Adour dressé par l'IGN.

Sa crête est arasée à la côte 50.51 . NGF.

2 – L'usine

L'usine est située en rive droite de l'Adour.

Elle est constituée :

d'un ouvrage de prise,

d'un ensemble de génie civil,

d'équipements hydromécaniques,

d'équipements mécaniques.

a) l'ouvrage de prise

L'ouvrage de prise est constitué en béton armé. Il comprend :

un canal de défeuillage,

la grille de protection de l'entrée d'eau permettant l'arrêt des corps flottants,

2 vannes d'isolement de l'installation.

b) le génie civil

Il comprend :

la chambre d'eau réalisée en béton armé,
l'aspirateur en béton armé,
le bâtiment dont l'ossature est en béton armé puis en maçonnerie.

c) équipement hydromécanique

Il comprend :

une turbine Kaplan à axe vertical d'un diamètre de 2 890 mm,

un multiplicateur de vitesse dont les caractéristiques seront :

puissance : 2000 kW

vitesse primaire : 210 tr/mn

vitesse secondaire : 750 tr/mn

rapport de multiplication : 3.57

durée de service : 24h/24h

rendement : 98%

d) équipements électriques

Ils comprennent :

une génératrice asynchrone,

un transformateur de puissance,

des condensateurs,

un poste à moyenne tension,

un capteur de niveau pour asservissement des groupes.

e) le canal de « tranquillisation de l'écoulement »

Il permet la restitution à la rivière du débit dérivé.

Il a une largeur de 15m et s'étend sur 130 m environ.

3 – L'écluse à poissons

Elle est située en rive droite de l'Adour à côté de la centrale de Saint Maurice.

Ses caractéristiques sont :

débit d'alimentation : 1,24 m³/s,

largeur : 3,10 m,

longueur : 50 m,

grille en sortie,

vannage aval et amont,

by-pass Φ 250 mm,

accès à l'intérieur de l'écluse pour nettoyage et entretien,

rainurage prévu pour batardage.

ARTICLE 7 – EVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIR ET VANNES, DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURE DU DEBIT A MAINTENIR DANS LE LIT MINEUR DU COURS D'EAU

Le déversoir permet l'évacuation des crues par sur-verse sur toute la longueur du seuil.

ARTICLE 8 – CANAL DE DECHARGE ET DE FUITE

Il existe en bout de barrage, rive droite une vanne de dégrèvement à proximité de l'entrée d'eau au niveau des grilles. Cette vanne débouche sur un court canal d'environ 2 m de large sur une longueur égale à la largeur du barrage afin de restituer les eaux juste à l'aval du seuil. Il s'agit d'une vanne à crémaillère

ARTICLE 9 – MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions des articles L. 211-1, R 214-17 et R. 214-85 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

- Dispositions relatives à la conservation, la protection et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire est tenu à l'obligation de maintenir de manière pérenne et efficiente la libre circulation des espèces migratrices, assurant dans ces conditions le franchissement de l'ouvrage.

A ce titre, il établit, entretient de façon permanente le fonctionnement de dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les turbines.

Il assume, pour ce qui le concerne, les dispositions à prendre pour la meilleure connaissance des populations piscicoles et plus particulièrement pour le suivi des espèces migratrices présentes sur l'Adour.

Dispositif existant au droit de l'usine

Compte tenu du type d'ouvrage de franchissement en place, passe à poissons « à écluses » il optimise de manière continue la fonctionnalité du système en veillant régulièrement à ce que le cycle de fonctionnement soit le plus adapté au passage du poisson. Pour cela il devra se référer à un cycle de fonctionnement type indiquant des fourchettes de valeur de durée de fonctionnement pour chaque cycle, fourni par le préfet (Service police de l'Eau ; ONEMA). Il devra veiller en permanence à adapter au mieux des besoins la fonctionnalité de ces cycles dont il devra pouvoir à tous moments fournir un rendu aux agents de la police de l'eau. Un bilan synthétique mensuel sera fourni chaque année.

Ce suivi assidu devra être particulièrement mis en œuvre durant les périodes de migrations des espèces présentes sur le site. (aloses, anguilles ...)

Dispositif sur le barrage

La configuration des lieux à l'aval du seuil, séparant les eaux de fuite de l'usine des eaux franchissant par sur-verse le seuil, conduit à l'occasion de périodes de basses eaux à la formation momentanée sur 130 mètres environ, en rive gauche, d'un bras se terminant en cul de sac au bout duquel le franchissement est rendu impossible. La possibilité de franchissement est alors exclusivement concentrée sur la passe à poissons « à écluses » en rive droite.

Le permissionnaire tenu de respecter l'obligation de libre circulation des espèces en vue de leur protection et de leur conservation devra s'attacher à améliorer les possibilités de franchissement

Pour ce faire il devra conduire dans le délai de trois ans à compter de la date du présent règlement une opération de piégeage (pêche électrique) permettant de déterminer l'état des populations de poissons migrateurs en amont et en aval de la centrale.

Aux vues des conclusions de ce compte rendu, le permissionnaire devra dans les 5 ans mettre en œuvre tout dispositif supplémentaire qui s'avérerait nécessaire pour optimiser les conditions de franchissement aux regards des règlements en vigueur.

Un bilan intermédiaire en vue d'estimer l'impact des ouvrages sur les populations de poissons migrateurs sera effectué dans le délai de 10 ans à compter de la date du présent règlement.

- Dispositions relatives à la participation à un suivi régulier des populations de poissons migrateurs en vue d'en optimiser leur gestion.

Dans le souci de disposer d'une chronique permettant un suivi de l'évolution des populations de poissons migrateurs, le permissionnaire devra à compter de la première opération de dénombrement prévue dans le délai de trois ans, précédemment mentionné, assurer la mise en œuvre tous les 5 ans d'opérations de piégeage.

Le compte rendu de ces opérations réalisées par un bureau d'étude reconnu par l'administration sera fourni au service police de l'eau.

Les débits d'alimentation des dispositifs de franchissement des poissons migrateurs seront validés par le préfet après communication des données techniques prévues à l'article 17 du présent arrêté.

Dans le cadre de l'application des dispositions du code de l'environnement, (article L 211.3) et du décret d'application du 24 septembre 1992, le préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

ARTICLE 10 – REPERE

Le permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, devra assurer l'existence d'un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Les points de contrôle devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE MESURES A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et l'entretien des moyens de mesure prévus au présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214.8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – MANŒUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf autorisation préfectorale (procédure complète prévue au code de l'environnement).

Le permissionnaire devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En période d'entretien des ouvrages et nécessité d'abaisser le niveau du cours d'eau, il sera maintenu un débit minimum pour y maintenir la vie de la faune aquatique. En cas de nécessité, une opération de sauvetage de poissons sera imposée.

Les écluses ne sont pas autorisées. Le permissionnaire pourra pratiquer des chasses de dégravage selon une consigne d'exploitation à établir avant la mise en service des ouvrages.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 – CHASSES DE DEGRAVAGE

Sans objet.

ARTICLE 14 – VIDANGES

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidange (abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation), cette opération donnant lieu à une procédure spécifique au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – MESURES RELATIVES A LA NAVIGATION

Sans objet.

ARTICLE 16 – ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous du seuil de prise d'eau ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels notamment en considération des articles L 215-14 et L 215-15-1 du code de l'environnement.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux et de la pêche.

ARTICLE 17 – OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 18 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages propriété du pétitionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Les travaux liés à l'exploitant et susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, dans le lit mineur ou les canaux sont autorisés dans le respect des prescriptions suivantes :

- les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines ;
- avant tout commencement des travaux, le permissionnaire devra être propriétaire ou obtenir les autorisations des propriétaires concernés ou relevant d'autres réglementations (permissions de chantier, de voirie, de construire, de défrichage ...)
- le permissionnaire est tenu d'informer le service police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la date effective de commencement des travaux dix jours avant leur exécution ;
- il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux et peuplements piscicoles (pêche électrique de sauvegarde, ...)
- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux ;
- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence.

L'effacement brutal de l'ouvrage ou sa dégradation progressive n'ouvrira droit à aucune compensation de l'Etat au permissionnaire qui serait de ce fait amené à cesser ou à réduire son activité. Par ailleurs, l'Etat n'aura aucune obligation à maintenir l'ouvrage en l'état.

Le permissionnaire sera au préalable tenu d'avertir – au moins deux semaines avant – le service chargé de la police des eaux de la réalisation des travaux. Il prendra à sa charge les mesures correctives demandées (opération de sauvegarde de la faune piscicole, mise en place de batardeaux...).

Un compte-rendu des travaux sera transmis au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 19 – MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Le permissionnaire sera tenu d'assurer la surveillance générale du barrage de prise d'eau et devra informer annuellement le service police de l'eau de son état.

Le permissionnaire sera tenu dans le délai de 30 ans de validité du présent règlement d'effectuer tous les 10 ans le contrôle par bathymétrie du barrage de prise d'eau et d'en vérifier le bon état.

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant la prise d'eau, les structures et installations de l'usine objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, des espèces piscicoles et le milieu aquatique.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police des eaux prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Concernant en particulier un droit de passage d'eau destiné à l'alimentation d'un canal dit « du domaine de St Maurice » tel que mentionné au chapitre -servitudes- de l'acte notarié du 25 mai 2001 et aux termes duquel « les travaux d'entretien nécessaires aux ouvrages et installations devront être assurés »

ARTICLE 21 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Sans objet.

ARTICLE 22 – COMMUNICATION DES PLANS

Les plans des ouvrages à établir et les notes de calcul hydraulique prévus à l'article 5, et la note présentant les mesures de sécurité des personnes pendant les phases de travaux devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 avant tout début d'exécution.

ARTICLE 23 – EXECUTION DE TRAVAUX - RECOLEMENT - CONTROLES

Les ouvrages à construire ou travaux à exécuter dans le cadre de l'exploitation tels qu'autorisée seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et de la sécurité et aux plans visés par le Préfet. Le permissionnaire organisera une réunion de concertation préalable à ces travaux avec l'ensemble des partenaires concernés (services techniques et administratifs, mairie, association de pêche, financeurs).

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- le permissionnaire sera tenu d'informer le service de la police des eaux, la brigade départementale de l'ONEMA, de la date effective de commencement des travaux au moins dix jours avant leur exécution ;
- il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux et peuplements piscicoles (pêche de sauvegarde...) ;
- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des projets et dégradations des milieux ;
- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence ;
- aucune intervention dans le lit de l'Adour ne sera autorisée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre .

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Récolement – Contrôles :

Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78 du code de l'environnement.

Avant le récolement, et en cas de besoin, le permissionnaire établira un plan général des ouvrages comportant les cotes altimétriques en m N.G.F.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant le cas échéant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

ARTICLE 24 – MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Sans objet (renouvellement)

ARTICLE 25 – RESERVES EN FORCE

Sans objet

ARTICLE 26 – CLAUSE DE PRECARITE

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1°) et 10-IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article L 214-17 du code de l'environnement.

Il pourra en être de même dans le cas de dysfonctionnement de la passe à poissons résultant d'un suivi insuffisant, de la non application de cycle de fonctionnement type, de la non communication des données, ou d'un refus de l'obligation d'inventaire piscicole mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 28 – CESSIION DE L'AUTORISATION – CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 29 – REDEVANCE DOMANIALE

Les conditions de versement de redevance domaniale restant dû aux services fiscaux au titre du règlement précédent dont le renouvellement est sollicité sont reconduites de manière identique.

ARTICLE 30 – RETRAIT DE L'AUTORISATION – CESSATION DE L'EXPLOITATION – RENONCIATION A L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de

l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet pourra rapporter la présente autorisation sans que le permissionnaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture Landes et le maire de la commune de Saint Maurice sur l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Un avis de cet arrêté sera adressé par les soins du préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Saint Maurice sur l'Adour et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le chef du centre des impôts foncier-domaine, monsieur le directeur régional de l'environnement, monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports, monsieur le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, monsieur le président de la fédération des landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur régionale des affaires culturelles,

Fait à Mont de Marsan, le 26 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DES LANDES

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE FIXANT POUR L'ANNEE 2008, LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE ET MATERNITE, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE LES TAUX DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIEE.

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment son livre VII ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-983 du 18 septembre 2008, paru au journal officiel le 21 septembre 2008 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Juin 2005 portant désignation (renouvellement) des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles du département des Landes ;

Sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles du 29 septembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'année 2008, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité**ARTICLE 2**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles**ARTICLE 3**

Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole**ARTICLE 4**

Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles**ARTICLE 7**

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	<i>Maladie, Maternité, Invalidité, décès</i>	<i>Vieillesse</i>	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,1 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1,00 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1,00 %	-

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du comité.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2008
Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DECLARANT DEMISIONNAIRE UN MEMBRE DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;

Vu le décret 92-986 du 15 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n°91-411 du 2 ai 1991 et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 22 juin 1998 portant approbation du règlement intérieur de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 mars 2006 modifié portant nomination des membres du bureau, du président et des vice- présidents de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;

Vu le procès – verbal de la réunion du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 8 septembre 2008;

Considérant que M. DUPUCH Joël ne remplit plus les conditions d'éligibilité fixées par l'article 2 du décret n°92-986 du 9 septembre 1992 pour exercer ses fonctions en qualité de membre du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1

M. DUPUCH Joël est déclaré démissionnaire de sa qualité de membre du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

ARTICLE-2

Les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture des Landes et notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2008

Pour le préfet de région et par délégation,

l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

Laurent COURCOL

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 15 MARS 2006 MODIFIE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU DU PRESIDENT ET DES VICE- PRESIDENTS DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 22 juin 1998 portant approbation du règlement intérieur de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 mars 2006 modifié portant nomination des membres du bureau, du président et des vice- présidents de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;

Vu le procès-verbal de la réunion du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 8 septembre 2008;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 septembre 2008 déclarant démissionnaire un membre du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETEARTICLE 1

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 susvisé sont remplacés par les articles suivants ;

ARTICLE 2

M. LABAN Olivier est nommé président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

ARTICLE 3

Sont nommés vice- présidents ;

- Mme LATRILLE-GARDIN Sylvie

- M. TEILLARD René

ARTICLE 2

Les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture des Landes et notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2008

Pour le préfet de région et par délégation,

l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

Laurent COURCOL

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA REGION AQUITAINE POUR LE COLLEGE INFIRMIERS EXERÇANT A TITRE LIBERAL**

ÉLECTIONS DU 25 JUILLET 2008

Le 25 juillet 2008 à 12h00, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : F. DUBOIS – DRASS

Assesseur : C. AUDENAERT – DRASS

Assesseur : B. HUGUES – DRASS

A 12h45, la séance a été déclarée close par le président du bureau.

Collège : infirmiers exerçant à titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits :	21	Nombre de bulletins blancs :	1
Nombre de votants :	17	Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins :	17	Nombre de suffrages exprimés :	16
Nombre de sièges titulaires à pourvoir :	5	Nombre de sièges suppléants à pourvoir :	5

Candidats	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) titulaire	Elu(e) suppléant(e)
Anna DEKKER	05/04/1954	11	élue	
Gil Patrick LIVERNET	03/11/1952	10	élu	
Martine LAPLACE	09/07/1958	10	élue	
Marie-Claude LASSERRE	02/04/1950	9	élue	
Françoise DESCLAUX	05/04/1953	9	élue	
Martine TURO	17/10/1957	9		élue
Joëlle KOHL	21/02/1952	8		élue
Pierre LINAN	04/09/1945	7		élu
Lucienne LAUMOND-LACHENAUD	06/12/1949	7		élue
Jean-Marc BERNOUS	02/09/1950	6		élu
Evelyne IRIGOYEN née UHALDE	14/04/1965	6		
Denise CIRIOTTI	13/06/1949	5		
Patrick CLAUDE	28/02/1956	5		
Marie-Françoise LAFFON	11/08/1956	4		
Fabienne GOYENETCHE	21/06/1957	4		
Michel CASANOVA	31/05/1960	4		
Pascale PERDON	29/11/1968	3		
Richard LATRY	01/03/1951	2		

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA REGION AQUITAINE POUR LE COLLEGE INFIRMIERS RELEVANT DES SALAIRES DU SECTEUR PRIVE**

ÉLECTIONS DU 25 JUILLET 2008

Le 25 juillet 2008 à 12h00, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : F. DUBOIS – DRASS

Assesseur : C. AUDENAERT – DRASS

Assesseur : B. HUGUES – DRASS

A 12h45, la séance a été déclarée close par le président du bureau.

Collège : infirmiers relevant des salariés du secteur privé

Nombre d'électeurs inscrits :	20	Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de votants :	17	Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins :	17	Nombre de suffrages exprimés :	17
Nombre de sièges titulaires à pourvoir :	7	Nombre de sièges suppléants à pourvoir :	7

Candidats	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) titulaire	Elu(e) suppléant(e)
Christophe BLANC	28/10/1965	12	élu	
Sandrine ASTIER	01/12/1971	11	élue	
Cyril DUFOURCQ	15/05/1973	11	élu	
Helen SERVENTON	01/07/1976	11	élue	
Claire PRIN-LOMBARDO née COMBE	20/01/1952	10	élue	
Martine ETIENNE née MORA	11/11/1952	10	élue	
Annick DELPECH	19/08/1964	9	élue	
Marie KATEB-VIGUIER née KATEB	14/06/1963	8		élue
Hermance ROUAS	20/10/1953	7		élue
Christine DUROU	02/02/1960	7		élue
Jean-Michel COSTARAMOUNE	15/11/1957	6		élue

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA REGION AQUITAINE POUR LE COLLEGE INFIRMIERS RELEVANT DU SECTEUR PUBLIC

ÉLECTIONS DU 25 JUILLET 2008

Le 25 juillet 2008 à 12h00, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : F. DUBOIS – DRASS

Assesseur : C. AUDENAERT – DRASS

Assesseur : B. HUGUES – DRASS

A 12h45, la séance a été déclarée close par le président du bureau.

Collège : infirmiers relevant du secteur public

Nombre d'électeurs inscrits :	3	Nombre de bulletins blancs :	1
Nombre de votants :	2	Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins :	2	Nombre de suffrages exprimés :	1
Nombre de sièges titulaires à pourvoir :	1	Nombre de sièges suppléants à pourvoir :	1

Candidats	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) titulaire	Elu(e) suppléant(e)
Dominique DAYRIS	19/10/1961	1	élu	
Philippe BENTEJAC	23/07/1966	1		élu

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DECISION DU 11.09.2008 DECISION APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) "RESEAU DE CANCEROLOGIE D'AQUITAINE"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,

Vu le projet de convention relative au groupement de coopération sanitaire (GCS) « réseau de cancérologie d'Aquitaine » - 229, cours de l'Argonne – 33076 – Bordeaux cedex constitué entre :

Etablissements publics de santé

- Le centre hospitalier universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33400 - Talence ;
- Le centre hospitalier de Libourne – 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – Libourne cedex ;
- Le centre hospitalier d'Arcachon - BP 40140 – 33164 - la Teste de Buch cedex ;
- Le centre hospitalier Saint-Nicolas de Blaye – 97, rue de l'hôpital – BP 90 - 33390 – Blaye ;
- Le centre hospitalier de Langon – rue Paul Langevin – BP 116 – 33212 – Langon cedex ;
- Le centre hospitalier Samuel Pozzi 9, avenue du Pr A. Calmette – 24108 – Bergerac ;
- Le centre hospitalier de Périgueux 80, avenue Georges Pompidou – 24019 – Périgueux cedex ;
- Le centre hospitalier Lanmary – 24420 – Antonne ;
- Le centre hospitalier de Sarlat la Caneda Le Pouget – BP 139 – 24204 – Sarlat cedex ;
- Le centre hospitalier de Dax boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40107 Dax cedex ;
- Le centre hospitalier de Mont-de-Marsan avenue Pierre de Coubertin – 40024 – Mont de Marsan ;
- Le centre hospitalier d'Agen route de Villeneuve – 47923 Agen cedex 9 ;

- Le centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot 2, boulevard Saint Cyr – 47500 – Villeneuve- sur-Lot ;
- Le centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie 1, rue A. Fleming – 64400 – Oloron-Sainte-Marie ;
- Le centre hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 – Pau cedex ;
- Le centre hospitalier de la côte basque 13, avenue de l'interne jacques Loëb – 64109 Bayonne cedex ;

Etablissements privés participant au service public hospitalier

- Le centre régional de lutte contre le cancer institut Bergonié 229, cours de l'Argonne – 33076 – Bordeaux cedex ;
- La clinique mutualiste de Pessac 46, avenue du Dr. A Schweitzer – BP 98 – 33605 – Pessac cedex ;
- La clinique mutualiste du Médoc rue Aristide Briand – 33341 – Lesparre Medoc ;
- La maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle 21 rue Robespierre – 33401 – Talence ;

Union régionale

- L'union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine – 105, rue Belleville – 33074 – Bordeaux cedex ;

Cliniques privées à but lucratif

- La clinique d'Arcachon 109, boulevard de la Plage – 33120 – Arcachon ;
- La clinique Saint-Augustin 114, avenue d'Arès – 33074 – Bordeaux ;
- La clinique chirurgicale Bel Air 138, avenue de la république – 33200 – Bordeaux ;
- La polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 à 33, rue Claude Boucher – 33077 – Bordeaux cedex ;
- La polyclinique Bordeaux rive droite 24, rue des Cavaillès – 33310 – Lormont ;
- La Clinique Saint-Antoine de Padoue 28, rue Walter Poupot – 33000 – Bordeaux ;
- La polyclinique de Bordeaux-Caudéran 19, rue Jude – 33200 – Bordeaux Caudéran ;
- La clinique Tivoli – BP 114 – 33030 – Bordeaux cedex ;
- Aquitaine santé avenue Maryse Bastié – BP 61 – 33523 – Bruges cedex ;
- La clinique Sainte Anne route de Brannens – 33210 – Langon ;
- La clinique Saint Martin allée des Tulipes – 33608 – Pessac ;
- La clinique Pasteur 54-56, rue du Professeur Pozzi – 24100 – Bergerac ;
- La polyclinique Francheville 34, boulevard de Vézère – BP 4063 – 24004 – Périgueux cedex ;
- La clinique du parc 26, rue Paul Louis Courier – 24009 Périgueux ;
- La clinique des Landes Lieu dit « Sailhes » 250 rue Frédéric Joliot Curie – 40280 – Saint Pierre du Mont ;
- La clinique Saint-Vincent 7, rue Frédéric Mistral – 40100 – Dax ;
- La polyclinique les chênes rue Chantemerle – 40800 – Aire-sur-Adour ;
- La clinique Esquirol-Saint-Hilaire 1, rue du Docteur et Mme Delmas – BP 19 - 47002 – Agen cedex ;
- La clinique Calabet 13, quai du docteur Calabet – 47000 – Agen ;
- La clinique de Villeneuve 4, rue du Docteur Derieux – BP 189 – 47304 – Villeneuve-sur-Lot ;
- La polyclinique de Navarre 8, boulevard Hauterive – 64000 – Pau ;
- La polyclinique Marzet 40, boulevard Alsace Lorraine – 64000 – Pau ;
- La clinique Chirurgicale Paulmy 14, allée Paulmy – 64100 – Bayonne ;
- La clinique Lafargue 10, rue Gentil Ader – 64100 – Bayonne ;
- La clinique Lafourcade avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – Bayonne ;
- Le centre médical Annie Enia – 64250 – Cambo-les-Bains ;
- La maison basque – 64250 – Cambo-les-Bains ;
- La polyclinique côte basque Sud 7, rue Léonce Goyetche – 64500 – Saint-Jean-de-Luz ;
- La clinique Saint-Etienne et du Pays Basque rue Jules Balasque – 64115 – Bayonne ;
- La polyclinique d'Aguiléra 21, rue de l'Estagnas – BP 179 – 64204 – Biarritz ;

Cliniques privées à but non lucratif

- La polyclinique Sokorri avenue Frédéric de Saint-Jayme – 64120 – Saint Palais ;
- Le centre médico-chirurgical « les amis de l'œuvre Wallerstein » boulevard Javal – 33700 – Ares ;

Sociétés d'exercice médical libéral

- L'institut d'histo-cyto-pathologie ZA du Limancet 114-116 avenue Léon Blum – 33495 Le Bouscat cedex ;
- Le centre de radiothérapie de moyenne garonne 13, quai du docteur Calabet – 47000 – Agen ;
- Le centre de radiothérapie rue Aristide Briand – 64000 – Pau ;
- Le centre d'oncologie et de radiothérapie de haute énergie du Pays Basque 14, allées Paulmy – 64100 – Bayonne ;

Association loi 1901 de soins à domicile

- Santé service avenue de Plantoum – quartier Sainte Croix – 64100 – Bayonne ;

Comités départementaux de la ligue nationale contre le cancer

- Comité départemental de la Gironde 6, rue Terrasson – 33800 – Bordeaux ;
- Comité départemental des Landes 27, cours Galliéni – BP 25 – 40101 – Dax cedex ;
- Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques 8, rue Albert 1^{er} – 64100 – Bayonne ;

DECIDE

ARTICLE 1-

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « réseau de cancérologie d'Aquitaine » est approuvée.

ARTICLE 2

Son siège social est fixé au 229, cours de l'Argonne – 33076 – Bordeaux cedex.

ARTICLE 3

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet la mise en œuvre du réseau de cancérologie d'Aquitaine (RCA).

ARTICLE 4

Le groupement de coopération sanitaire « réseau de cancérologie d'Aquitaine » est constitué pour une durée indéterminée, sauf cas de dissolution anticipée, notamment en cas de non renouvellement du fond d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, et autres financements, à compter de la publication.

ARTICLE 5

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'administrateur du groupement de coopération sanitaire « réseau de cancérologie d'Aquitaine » et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Saint Sever ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 16 août 2008, par le centre hospitalier de Saint Sever.

ARRETE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 62 555,01 € soit :

. 62 555,01 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de

transition convergé du centre hospitalier de Dax ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 10 septembre 2008, par le centre hospitalier de Dax.

ARRETE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 114 111,10 € soit :

- . 4 826 326,94 € au titre de l'activité,
- . 206 584,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 81 199,25 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du syndicat inter hospitalier des Landes ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 12 septembre 2008, par le syndicat inter hospitalier des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 220 703,89 € soit :

. 220 703,89 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation

correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 5 septembre 2008, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan.

ARRETE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 050 428,44 € soit :

- . 4 582 007,47 € au titre de l'activité,
- . 337 316,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 131 104,21 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AGREMENT DE MONSIEUR JOËL LE PUIL EN QUALITE DE SOUS DIRECTEUR DE LA FEDERATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE

ARRETE DU 10.09.2008

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 7 et 10 décembre 2007 des conseils d'administration de la fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne nommant monsieur Joël LE PUIL en qualité de sous directeur desdits organismes,

Vu la demande présentée le 17 avril 2008 par les présidentes du conseil d'administration de la fédération Dordogne, Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 12 avril 2002 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, deuxième section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de monsieur le préfet du département de la Dordogne en date du 22 août 2008,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,

Vu le rapport du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE 1

Est agréé pour exercer les fonctions de sous directeur de la fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne sises à Bergerac,

- Monsieur Joël LE PUIL, né le 28 octobre 1951 à Quintin (22) demeurant 10 rue Marcel Pagnol – 47550 Boe

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1er janvier 2008,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2008

Pour le préfet de région, et par délégation le directeur du travail chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard WYSS

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**ARRETE N° 2008/105 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DEMANDES DE CONCESSIONS D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES DANS LES DEPARTEMENTS DES PYRENEES ATLANTIQUES ET DES LANDES**

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 08001328 du 28 février 2008 nommant l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Luc Vaslin, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

ARRETEARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Luc Vaslin, à l'effet d'accorder ou refuser l'assentiment du préfet maritime dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, pour les demandes de concessions déposées dans le ressort de la direction départementale des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, reçoivent également délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, ses adjointes en poste dans le ressort de la direction :

- l'inspectrice principale des affaires maritimes Patricia Ben Khemis, chef du service des affaires économiques et des actions interministérielles de la mer et du littoral,
- l'inspectrice des affaires maritimes Anne-Marie Lalanne, chef du service Gens de mer – ENIM.

ARTICLE 3

S'il le juge opportun, le directeur interdépartemental peut toutefois soumettre le dossier à l'assentiment au préfet maritime.

Dans ce cas il lui expose les raisons qui le conduisent à ne pas faire usage de la présente délégation et propose un avis sur le dossier concerné.

ARTICLE 4

L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2006/78 du 07 septembre 2006 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines des Pyrénées Atlantiques et des Landes est abrogé.

ARTICLE 5

L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 12 septembre 2008

Le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique

Anne-François de SAINT SALVY

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**RECAPITULATIF DES ACTES REGLEMENTAIRES NATIONAUX**

Infos CNIL N°56 Mise à jour Avril2008

TRAITEMENTS NATIONAUX

<i>Actes réglementaires concernant les allocataires</i>	<i>Réf. Cnil</i>	<i>Date AR initial</i>	<i>Dernière modification</i>	<i>Mise en œuvre CAF</i>
Information systématique des services sociaux dans la prévention des difficultés familiales	7 999	11.12.84		1984
Echanges d'informations avec les Cram sur les bénéficiaires d'AAH âgés de 59 ans	103 211	10.12.85	12.04.88	1985
Procédure de collecte des périodes d'activité pour les bénéficiaires potentiels du " complément activité "	104 439	10.02.87	10.02.04	1994
Cadre national Action sociale	104 586	09.06.87	13.10.98	1996

Fichier national RMI	107 452	12.06.90	01.07.03	1990
Liaison Caf/Assédic	108 724	25.02.92	10.02.04	1994
Traitement des dossiers contentieux	253 803	06.10.92	08.07.97	1998
Liaison Cnasea/Caf	369 573	12.12.95		1996
Fichier national bailleurs et organismes prêteurs	358 873	12.12.95		1996
Cristal	379 522	09.01.96	09.05.06	1998
Bornes interactives - modèle-type	478 406	14.01.97	09.09.03	1998
Cafpro	519 628	08.07.97	15.05.07	1998
Liaison ANPE/Caf	508 425	08.09.98		1998
Traitements électroniques des documents (GED)	549 671	07.07.98		1999
Site Internet WWW.caf.fr	657 276	14.09.99	05.09.00	2000
Gestion de la relation allocataires et partenaires	664 539	09.11.99	19.04.06	2001
Traitement informatisé des migrants	665 710	25.01.00		Non utilisé
Fichier national des bénéficiaires AVPF	699 960	06.06.00		2001
Enquêtes auprès des utilisateurs d'équipements d'accueil des jeunes enfants	713 985	07.11.00		2000
Partage de données entre organismes gestionnaires du complément du mode de garde de la Paje	883 260	10.02.04		2004
Rapprochement Caf/CDC concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins	1 012 405	07.09.04	09.05.06	2005
<i>Actes réglementaires concernant le personnel</i>	<i>Réf. CNIL</i>	<i>Date AR initial</i>	<i>Dernière modification</i>	
Gestion des Ressources Humaines	327 998	12.07.94	25.07.07	1996
Intranet	808 606	03.09.02		2002

TRAITEMENTS LOCAUX

	<i>Réf. Cnil</i>	<i>Date AR initial</i>	<i>Dernière modification</i>	<i>Mise en œuvre CAF</i>
Cadre de réalisation d'enquêtes et de recherches	406 158	Info CNIL N° 28		1996
Enquête auprès des bénéficiaires des services de prémédiation et de médiation familiale par le Point Info Famille – Boutique de la Famille/CAF des Landes	1132334	Norme simplifiée N° 19		2005
Transmission au Conseil Général de la liste des bénéficiaires de l'Allocation de Rentrée Scolaire pour versement d'une aide à la scolarité 'Coups d'Pouce'	1178822	27.07.06		2006
Etude qualitative sur les relations téléphoniques avec l'allocataire	1230008	20.04.07		2007
Transmission d'un fichier de données allocataires au service commun VACAF, dans le cadre des aides aux vacances.	1234215	25.05.07		2007
Evaluation du réseau des Points Info Famille de la CAF suite à la réalisation d'une enquête auprès d'un échantillon d'allocataires.	1233601	28.05.07		2007